

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Amortissement dégressif de certains biens :
cas des chariots libre-service.*

25207. — 11 janvier 1978. — M. Jacques Chaumont appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances, sur le système d'amortissement dégressif qui devrait être réservé aux biens d'équipement des seules entreprises industrielles, eu égard aux termes de l'article 39 A du code général des impôts. Mais au cours des débats parlementaires qui ont précédé le vote de l'article 37 (§ 1^{er}) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, le ministre des finances a admis que les entreprises commerciales possédant des immobilisations identiques à celles des entreprises industrielles seraient, dans les mêmes conditions que ces dernières, admises à bénéficier du régime de l'amortissement dégressif à raison de ces immobilisations. Selon l'administration, elle-même, compte tenu des termes généraux de l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts, le bénéfice de l'amortissement dégressif est de droit, d'une part, pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés quelle que soit la nature de leur activité et, d'autre part, pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux (note du 22 août 1960, BOCD 1960 II, 1202, § 3). Parmi les immobilisations énumérées à l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts, et par conséquent, admises à bénéficier du régime de l'amortissement dégressif, figurent les « matériels de manutention ». Dans la note précitée, l'administration a précisé que tous les maté-

riels de manutention qu'ils soient employés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, sont susceptibles d'être amortis suivant le système dégressif. Elle a énuméré un certain nombre de matériels de manutention, et notamment les chariots. Il lui demande si ce vocable inclut bien les « chariots libre-service » qui sont mis, dans les magasins à grande surface, à la disposition de la clientèle, plus particulièrement dans le but d'assurer la manutention des produits dont elle assure elle-même l'enlèvement et ce, jusqu'au parking du magasin où le contenu du chariot est généralement transféré dans le véhicule personnel du client, préalablement à son transport au domicile de ce dernier. Il demande si l'administration est admise à refuser le bénéfice du régime de l'amortissement dégressif à des moyens de manutention utilisés par de telles entreprises, sous le prétexte qu'il s'agit d'une catégorie de moyens de manutention non utilisés habituellement par des entreprises ayant une activité industrielle, alors que dans sa note de 1960, elle n'a opposé que l'énumération incluse dans l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts.

Gardes-chasse : versement de certaines primes.

25208. — 11 janvier 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement des gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature, à la suite de la publication du statut de droit public mis en place à compter du 10 août 1977. Il a été accordé aux intéressés une prime de sujétions et de risques au taux de 13 p. 100 au lieu de 22 p. 100, et une prime de technicité de 9 p. 100 modulable selon certains critères et qui n'a pas encore été versée. En réalité, il leur a été retiré d'une main ce qui leur avait été donné de l'autre, en leur enlevant toutes les primes qu'ils percevaient dans l'ancien régime, ce qui n'apporte pas en contrepartie ce qu'ils étaient en droit d'espérer par leurs nouvelles attributions. Et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

Coopération : durée des détachements à l'étranger.

25209. — 11 janvier 1978. — **M. Pierre Croze** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'une décision du Conseil d'Etat du 4 novembre 1977 (affaire dame Si Moussa) a constaté le caractère illégal des circulaires des 31 mai 1957 et 2 mai 1974 limitant à six ans, sauf dérogation ministérielle, la durée des missions de détachement des professeurs français à l'étranger. Il lui demande si le Gouvernement entend, compte tenu de la décision intervenue, renoncer à toute limitation de la durée de détachement à l'étranger ou si, au contraire, il envisage de revoir cette question en édictant des règles nouvelles. Il souhaite que, dans cette dernière hypothèse, les dispositions réglementaires fixent, en dehors de toute procédure dérogatoire donc discriminatoire, les cas où, compte tenu des conditions familiales ou professionnelles, les enseignants français à l'étranger pourront désormais obtenir la prolongation de la durée de leur détachement à l'étranger.

Industrie française des circuits intégrés : plans de développement.

25210. — 11 janvier 1978. — **M. Roger Poudonson** se référant à la lettre d'information du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (31 mai 1977, n° 61), évoquant notamment la situation de l'industrie française des circuits intégrés et la nécessité d'obtenir à cet égard une balance commerciale équilibrée et de donner aux entreprises la possibilité de disposer en France de

ces équipements, demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux de la mission créée en mai 1977 afin d'examiner avec les industriels intéressés les plans de développement destinés à accroître l'activité de production des circuits intégrés en France.

Politique industrielle à l'égard des entreprises de circuits intégrés.

25211. — 11 janvier 1978. — **M. Roger Poudonson** se référant à la lettre d'information du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (31 mai 1977, n° 61), évoquant notamment la situation de l'industrie française des circuits intégrés et la nécessité d'obtenir à cet égard une balance commerciale équilibrée et de donner aux entreprises la possibilité de disposer en France de ces équipements, demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel d'application des décisions prises en mai 1977 tendant à encourager par une action des pouvoirs publics l'acquisition ou le maintien par les sociétés utilisatrices d'une compétence pour la conception de ces circuits, et la conclusion, entre ces sociétés et des sociétés spécialisées dans les circuits intégrés « à la demande » qui pourraient se créer, d'accords, d'études et d'approvisionnement.

Entreprises de circuits intégrés : développement technologique.

25212. — 11 janvier 1978. — **M. Roger Poudonson** se référant à la lettre d'information du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (31 mai 1977, n° 61), évoquant notamment la situation de l'industrie française des circuits intégrés et la nécessité d'obtenir à cet égard une balance commerciale équilibrée et de donner aux entreprises la possibilité de disposer en France de ces équipements, demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel des actions annoncées en mai 1977 et tendant « à entreprendre un effort de recherche et de développement technologique supérieur au rythme actuel ».

Ouvertures de pharmacies mutualistes : statistiques.

25213. — 11 janvier 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser année par année, depuis 1945, le nombre d'ouvertures de pharmacies mutualistes réalisées en application des articles L. 577 bis et R. 5091-9 du code de la santé publique.

Respect des libertés syndicales.

25214. — 11 janvier 1978. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** à propos d'affichettes qui ont été apposées dans les vestiaires et ateliers d'une usine d'automobiles d'Asnières (Hauts-de-Seine). Ces affichettes reproduisent la photo d'un militant du parti communiste français de l'usine sous le titre : « Cet homme est dangereux », ainsi qu'une caricature du secrétaire général du PCF, surmontée d'une inscription identique. Il s'agit de faits d'autant plus graves qu'ils s'incrivent dans un climat de violences multiples dont les auteurs restent impunis. En outre, il lui signale que la direction de la société en question a refusé de décoller ces affichettes ; elle n'y a consenti que lorsque l'inspecteur du travail est intervenu. Il lui rappelle également qu'en juin dernier à Reims,

un ouvrier a été tué et plusieurs autres blessés. Aussi le respect des libertés constitutionnelles et de la dignité des citoyens suppose la tolérance des opinions à l'exclusion de toute violence quelle qu'en soit la forme. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas urgent et indispensable : 1° de condamner publiquement et fermement de telles pratiques ; 2° de prendre des mesures qui s'imposent pour qu'elles ne se reproduisent plus ; 3° de poursuivre les auteurs de ces méfaits, au demeurant connus, qui bénéficient de protections et de complicités au sein de la direction de l'entreprise elle-même.

Travailleurs immigrés décédés en France : rapatriement des corps.

25215. — 11 janvier 1978. — **M. Guy Schmaus** marque à **M. le ministre du travail** son très vif étonnement de n'avoir pas encore obtenu de réponse à la question n° 20540 qu'il avait posée le 17 juin 1976 concernant les conditions de rapatriement des corps des travailleurs immigrés décédés en France. Il lui rappelle que dans une précédente réponse publiée le 5 novembre 1974 à une première question écrite du 2 juillet 1974, il annonçait qu'une étude était entreprise pour trouver une solution humaine à ce problème. Or, il ne suffit pas que le Gouvernement soit « conscient des conditions douloureuses dans lesquelles se trouvent placées, dans le pays de départ des travailleurs, les familles dont l'un des membres a trouvé la mort en France pendant la période d'exécution de son contrat de travail ». Encore faut-il qu'il propose les moyens financiers pour résoudre ce douloureux problème. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer dans les meilleurs délais les conclusions et les propositions auxquelles le Gouvernement est parvenu au terme de ces études.

Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale : affectation des ressources.

25216. — 11 janvier 1978. — **M. Jacques Eberhard** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** que l'électrification en milieu rural ne répond pas aux besoins de plus en plus importants de l'agriculture. Pour remédier à cette situation, il lui rappelle qu'un fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale a été institué. Il est alimenté par une taxe payée par les utilisateurs dont le produit a été évalué, pour 1976, à 435 300 000 francs. Or, il apparaît que les crédits de paiement prévus à cet effet (chapitre 61-66) ne s'élèvent qu'à 122 500 000 francs. Il lui demande, en conséquence, à quoi sera affectée la différence.

Fonds national pour le développement des adductions d'eau : affectation des ressources.

25217. — 11 janvier 1978. — **M. Jacques Eberhard** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** que les besoins en eau potable ne cessent de croître en milieu rural. S'il en était besoin, la sécheresse de 1976 qui a démontré l'insuffisance notoire des réseaux existants, le prouverait. Pour pallier ces inconvénients, une loi a créé un fonds national pour le développement des adductions d'eau alimenté par une cotisation payée par les utilisateurs déjà desservis et par un prélèvement sur le produit du pari mutuel. En y ajoutant les annuités de remboursement des prêts, la recette totale estimée au budget de la nation se monte à 463 165 510 francs pour 1973. Or, les crédits de paiement pour l'alimentation en eau potable inscrits au budget de son ministère ne sont que de 80 millions de francs. Il lui demande, en conséquence, à quoi est affectée la différence.

Attribution de l'allocation de parents isolés, dans les départements d'outre-mer : publication du décret.

25218. — 11 janvier 1978. — **M. Louis Virapoullé** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille et prévoyant l'attribution de l'allocation de parents isolés aux personnes résidant dans les départements d'outre-mer.

Association des usagers au fonctionnement de certains établissements médico-éducatifs : publication du décret.

25219. — 11 janvier 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 17 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et fixant les modalités d'association au fonctionnement des établissements privés médico-éducatifs dont les frais sont supportés ou remboursés en tout ou partie par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale, des usagers, des familles des mineurs admis et des personnels.

Assurance maladie-maternité des non-salariés : calcul des cotisations.

25220. — 11 janvier 1978. — **M. Jacques Mossion** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si les caisses mutuelles régionales sont fondées à calculer le montant des cotisations d'assurance-maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles en fonction des revenus bruts des intéressés alors que l'article 2 du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 précise que « cette cotisation est assise sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente ».

Sécurité sociale des travailleurs migrants : bénéfice par un citoyen français des prestations d'invalidité du régime allemand.

25221. — 11 janvier 1978. — **M. Jacques Mossion** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'annexe B du règlement n° 3 du conseil des communautés européennes concernant les législations auxquelles s'applique ce règlement. L'assurance maladie-invalidité n'y figure pas pour la République fédérale d'Allemagne et le Luxembourg. Or, l'annexe F de ce même règlement qui classe en deux catégories A et B les législations concernant les prestations d'invalidité auxquelles le règlement s'applique mentionne les législations allemande et luxembourgeoise. Il lui demande s'il n'y a pas là une contradiction et si le règlement n° 3 est bien applicable aux prestations d'invalidité auxquelles peut prétendre un citoyen français ayant travaillé en Allemagne.

CEE : promotion du rôle éducatif de la famille.

25222. — 11 janvier 1978. — **M. Henri Goetschy** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles initiatives le Gouvernement compte prendre ou proposer éventuellement au vote du Parlement, à la suite de la conférence des ministres, plus spécialement en ce qui concerne la promotion du rôle éducatif de la famille.

*Cumul de certaines prestations versées aux handicapés :
publication du décret.*

25223. — 11 janvier 1978. — **M. Henri Goetschy** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article 21 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et déterminant les conditions dans lesquelles les indemnités versées par l'Etat peuvent se cumuler avec des prestations versées au titre d'un régime de prévoyance ou d'aide sociale.

*Assouplissement de la gestion des hôpitaux :
publication du décret.*

25224. — 11 janvier 1978. — **M. Henry Goetschy** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 23 de la loi n° 10-1318 portant réforme hospitalière et lequel devait déterminer, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi, des conditions d'assouplissement de la gestion administrative et financière des établissements d'hospitalisation publics.

*Transport d'énergie électrique :
concertation pour l'établissement des tracés.*

25225. — 11 janvier 1978. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser s'il ne conviendrait pas d'instituer une procédure de concertation pour l'établissement des cartes de tracé de lignes de transport de l'électricité du réseau d'alimentation générale. Cette concertation pourrait utilement être promue dans chaque région par l'institution d'une commission spécialement composée d'élus représentant les maires, les conseillers régionaux, les conseillers généraux, des représentants des autorités concédantes, assistés de fonctionnaires de l'équipement et de l'agriculture, à laquelle les techniciens d'EDF devraient soumettre obligatoirement leurs projets. Il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition formulée depuis fort longtemps par de nombreux représentants des collectivités locales.

Sécurité routière : obligation de rouler « en code » le jour.

25226. — 11 janvier 1978. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir exposer les mesures qu'il compte prendre tendant à assurer aux usagers de la route une meilleure sécurité, et s'il ne conviendrait pas de la renforcer en rendant obligatoire l'allumage des phares durant la conduite diurne, expérience qui a donné d'excellents résultats dans un certain nombre de pays étrangers.

Réorganisation du ramassage des huiles usagées.

25227. — 11 janvier 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en cours d'élaboration prévoyant notamment une réorganisation totale du ramassage des huiles usagées susceptible de fournir une prestation de service sans défaut aux professionnels de l'automobile. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir préciser quel sera le

sort réservé au problème du brûlage de ces huiles usagées, lequel devrait pouvoir être autorisé, les matériels existants offrant des garanties suffisantes en matière de sécurité, d'hygiène et de pollution et par surcroît le coût de ces huiles usagées étant particulièrement minime.

Gestion des copropriétés de meublés saisonniers.

25228. — 11 janvier 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les nombreuses difficultés rencontrées dans la gestion des copropriétés de meublés saisonniers dans les communes de montagne, tant sur le plan fiscal que par rapport à la réglementation des prix. En effet, les propriétaires peuvent se voir appliquer le système d'imposition des revenus au réel simplifié « sans toutefois bénéficier des avantages attachés à ce mode d'imposition » dans la mesure où ils occupent, très souvent pour une courte période, leur appartement. En ce qui concerne la réglementation des prix, la rémunération actuelle des agences immobilières, qui se livrent à l'activité de gestion et de location des appartements meublés, semble particulièrement insuffisante eu égard aux nombreuses sujétions et prestations à fournir par ces agences qui se rapprochent bien plus de l'hôtellerie que de la gestion de biens, observation au demeurant également valable pour la recherche de clientèle locative. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à porter remède aux difficultés rencontrées par ce type d'activité.

*Acquisition par un fermier
de l'exploitation précédemment louée : régime fiscal.*

25229. — 11 janvier 1978. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que le régime prévu par l'article 705 du code général des impôts en faveur des acquisitions effectuées, par les fermiers, des immeubles ruraux qui leur sont loués, implique, d'après les termes formels de la loi, que la location soit enregistrée ou déclarée depuis au moins deux ans. Soit une exploitation louée par bail ssp de neuf années à compter de la récolte 1965 jusqu'à la récolte 1973 : l'exploitant, proche de la retraite et ayant l'intention de céder à son fils, se trouve en location verbale jusqu'au 31 mai 1975, date à laquelle son fils le remplace. Il a omis de régulariser sa situation au regard tant de sa déclaration de location verbale que du paiement du droit de bail. Le fils, locataire verbal du 1^{er} juin 1975 au 30 septembre 1975 (déclaration verbale non établie) obtient du propriétaire un bail ssp de neuf années à compter du 1^{er} octobre 1975. Ce bail est signé le 10 janvier 1976 et enregistré le 22 janvier suivant. Les droits d'enregistrement ont été réglés à cette occasion pour toute la période. Le fils a acquis le 17 octobre 1977 l'exploitation, alors mise en vente. Il lui demande s'il peut bénéficier du régime de faveur institué par l'article 705 du code général des impôts, après régularisation tant de sa situation que de celle de son père pour la période du 1^{er} octobre 1973 au 30 septembre 1975 ; l'article 705 ayant pour but essentiel de favoriser l'acquisition des propriétés agricoles par leurs exploitants, ainsi que le précise un jugement du tribunal de grande instance de Niort du 25 octobre 1976 (*Indicateur de l'enregistrement*, n° 561, août-septembre 1977).

Modes d'exécution des services publics : contrats d'affermage.

25230. — 11 janvier 1978. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une circulaire de son prédécesseur de mars 1976 qui signalait aux élus les conditions d'application des contrats d'affermage ou de concession souscrits par les collectivités locales. Cette directive avait analysé les pratiques préjudiciables aux

intérêts de la collectivité locale révélées à l'usage. C'est ainsi qu'aurait été observée l'utilisation fréquente d'un compte spécial ouvert dans la comptabilité du fermier et destiné à financer les seuls travaux exécutés par le concessionnaire, sans possibilité de recourir à la concurrence. On ne peut que déplorer les incidences financières de ces pratiques qui, pour être abusives, ne sont cependant pas juridiquement répréhensibles en raison de leur fondement contractuel. Il apparaît cependant qu'une prise de conscience de ces situations, dont certaines municipalités doivent supporter les conséquences sans qu'elles soient à l'origine des engagements correspondants, devraient conduire à faire ouvrir, par la voie législative, la possibilité d'une renégociation des articles incriminés. L'auteur souhaiterait connaître, à cet égard, le sentiment et les intentions de M. le ministre de l'intérieur.

Garantie de ressources aux salariés en préretraite : octroi du bénéfice aux salariés qui ont droit à la retraite anticipée.

25231. — 11 janvier 1978. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 sur la garantie de ressources en situation de préretraite ne peut bénéficier aux salariés susceptibles, tels les anciens combattants ou prisonniers de guerre, d'obtenir dès l'âge de soixante ans une pension de retraite au taux applicable à soixante-cinq ans. Or, cette exclusion porte préjudice aux salariés qui ne réunissent pas 150 trimestres d'assurance valables. Pour ces personnes, le total de la pension de base et de la retraite complémentaire est inférieur, et quelquefois de façon très sensible, au montant de la garantie de ressources. L'auteur de la question sait que le Gouvernement n'a pas le pouvoir d'imposer, sauf par la voie législative, la modification d'accords contractuels, mais néanmoins, il pense qu'il n'est pas inutile de signaler au ministre du travail l'injustice ressentie par les salariés exclus de l'accord du 13 juin 1977. Il formule l'espoir que le ministre pourra user de son influence auprès des partenaires sociaux afin qu'une solution équitable puisse être dégagée, par exemple en instaurant pour les personnes en cause le service, par les soins de l'Unedic, d'une allocation différentielle assurant un traitement égal pour tous les salariés cessant leur activité entre soixante et soixante-cinq ans.

Institutrices : versement de l'indemnité représentative de logement.

25232. — 12 janvier 1978. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les institutrices non logées par la commune et mariées à des non-instituteurs ont droit ou non à l'indemnité représentative de logement et, dans l'affirmative, si celle-ci est cumulable avec une allocation logement versée par une caisse d'allocations familiales du fait de l'emploi des conjoints de ces institutrices.

Situation des centres d'aide par le travail.

25233. — 12 janvier 1978. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation difficile des centres d'aide par le travail (CAT). Ces organismes s'efforcent de donner du travail à leurs ressortissants en recherchant des marchés de fabrication ou d'entretien adaptés aux capacités limitées des handicapés. Or, certaines directions de l'action sanitaire et sociale persistent, pour l'application de la circulaire n° 6 AS du 31 janvier 1974, à considérer ces marchés comme des marchés de sous-traitance excluant toute inclusion des charges salariales dans le prix de journée de ces établissements. Il souligne l'injustice d'une telle décision si l'on songe que les charges sociales sont calculées par la sécurité sociale sur un salaire minimum mensuel de 599 francs alors que bien souvent le salaire effectif de certains handicapés profonds n'atteint que 50 ou 100 francs par mois. Il insiste sur le fait

que les CAT ne peuvent, compte tenu de la faible rentabilité de leurs ressortissants, obtenir des maîtres d'ouvrage la passation de marchés incluant à la fois rémunération et charges sociales. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas équitable de revoir la position arrêtée par certaines directions de l'action sanitaire et sociale afin que les contrats passés par les CAT ne soient plus désormais considérés comme des marchés de sous-traitance, ce qui permettrait la prise en charge des charges salariales dans le prix de journée et par conséquent une meilleure rémunération des travailleurs des CAT.

Application de la retraite anticipée aux femmes salariées.

25234. — 12 janvier 1978. — **M. Rolande Perlican** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités d'application de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 qui permet aux femmes qui le désirent d'obtenir à partir de soixante ans en 1978 et de soixante ans en 1979 une pension de retraite calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Le bénéfice de ce texte est réservé aux seules femmes salariées affiliées depuis au minimum trente-sept ans et demi au régime général de la sécurité sociale ou au régime des salariés agricoles. Or, actuellement, les caisses de retraite complémentaire n'ont pas repris à leur compte les possibilités offertes aux femmes par ce texte, et n'accordent que le taux réduit aux assurées demandant leur préretraite. De nombreuses femmes se trouvent ainsi exclues du bénéfice de cette loi. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour inciter les caisses de retraite complémentaire à accorder une pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans et permettre ainsi à toutes les femmes salariées de bénéficier des mêmes avantages.

Attaques contre la République populaire du Bénin : demande d'enquête.

25235. — 12 janvier 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** que, un an après l'agression d'un commando de mercenaires contre la République populaire du Bénin, le Gouvernement français n'ait pas encore à ce jour répondu favorablement à la demande d'enquête formulée par les autorités du pays concerné. Considérant : 1° que la participation à ce commando de militaires français ; 2° que son commandement assuré par un colonel de l'armée française ; 3° que cette intervention dirigée contre un Etat souverain engage gravement la responsabilité de la France et menacent la sécurité en Afrique en portant atteinte à la souveraineté des Etats, elle lui demande des réponses précises à deux questions : comment compte-t-il établir les responsabilités de ces ressortissants français dans l'invasion du Bénin et comment compte-t-il les traduire en jugement. Quelles dispositions envisage-t-il pour mettre un terme aux agissements des mercenaires français sur le continent africain.

Saint-Pierre et Miquelon : recrutement des fonctionnaires.

25236. — 12 janvier 1978. — **M. Albert Pen** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que la loi portant création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de Saint-Pierre et Miquelon prévoit en son article 1^{er} que les fonctionnaires appartenant à ces corps sont recrutés en priorité à Saint-Pierre et Miquelon et ont vocation à y servir. Dans le rapport établi par M. Fosset au nom de la commission des lois du Sénat, il était souligné que la création d'un corps spécifique de fonctionnaires pour l'administration du territoire et la priorité de recrutement établie correspondaient en fait au rétablissement d'une certaine égalité de chances au profit des

Saint-Pierrais et Miquelonnais. Pour cette raison, les membres des nouveaux corps ont « vocation à servir dans le territoire ». Or, à l'expérience, il apparaît que ces dispositions deviennent lettre morte lorsqu'un fonctionnaire saint-pierrais accède par concours interne à une catégorie supérieure (même de catégorie B, C ou D). On lui fait alors suivre un stage en métropole, et on le soumet ensuite à la réglementation métropolitaine en l'affectant en métropole. Il était pourtant bien précisé (cf. le rapport Fosset) que seuls, « pour les emplois de catégorie A, les fonctionnaires ne pouvaient prétendre à un droit d'affectation dans le territoire », puisque cette catégorie n'existait pas à Saint-Pierre et Miquelon au moment de la promulgation de la loi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi soit respectée.

Emploi des handicapés : création d'une commission ad hoc statuant sur les dossiers de demande.

25237. — 12 janvier 1978. — **M. Roger Poudonson**, s'inspirant des récentes perspectives d'action tracées par M. le Président de la République, demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraît pas opportun, dans le cadre d'une révision de la réglementation relative à l'emploi des personnes handicapées physiques, de constituer, auprès de ses services, une commission susceptible d'apprécier définitivement les dossiers d'emploi dans l'enseignement, compte tenu de leur caractère particulier.

Syndicats de contrôle laitier : assujettissement à la TVA de certaines subventions.

25238. — 12 janvier 1978. — **M. Rémi Herment** à l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le fait que les ressources des syndicats de contrôle laitier sont actuellement constituées par les redevances imputées à leurs adhérents et les subventions d'exploitation reçues des pouvoirs publics. La question est de savoir si ces dernières subventions sont, ou non, assujetties à la TVA et si, pour opérer les déductions de TVA, il ne serait pas tenu compte du pourcentage de redevances au sein des recettes globales. Pourtant, faire reverser la TVA sur de telles subventions consiste à les amputer d'une somme équivalente à cette même TVA. Il apparaît donc que l'option des syndicats quant à leur régime TVA devrait pouvoir être envisagée dans l'esprit même de son institution, c'est-à-dire en stricte neutralité fiscale. Faire reverser la TVA sur les subventions conduirait à admettre qu'une fraction des interventions serait réputée « en dehors du circuit de la TVA » ce qui, par conséquent, exclut le droit de récupération à 100 p. 100. La même solution conduirait à des distorsions de résultats en cas, notamment, de variation du prorata des subventions au sein des recettes globales, avec obligation de reversement de TVA déduite sur immobilisations : or, l'esprit de prorata est étranger à ces organismes auxquels les pouvoirs publics dispensent leurs subventions pour l'équilibre des « comptes de résultats », des rappels étant parfois versés plus d'un an après la clôture des exercices auxquels les subventions se rapportent en droit. L'auteur souhaiterait que ces objections soient soumises à appréciation et que lui soient indiqués, de façon détaillée, les fondements de la doctrine applicable en la matière.

Majoration exceptionnelle d'impôts dite « impôt sécheresse » : exonération des assujettis admis à la retraite.

25239. — 12 janvier 1978. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur certaines conditions d'application de la loi n° 76-978 du 19 octobre 1976 ayant institué la contribution exceptionnelle dite « impôt sécheresse ». A titre dérogatoire, il a été prévu que

la « majoration exceptionnelle n'était pas applicable aux personnes physiques dont le revenu net global de 1976 n'excédait pas 70 000 francs, et justifiant que — par suite de départ en retraite ou de perte d'emploi en 1976 — ce revenu était inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975 ». Des difficultés semblent avoir surgi dans l'interprétation de ce texte, plus particulièrement pour les bénéficiaires industriels et commerciaux. Dans un cas précis porté à la connaissance de l'auteur, un contribuable dénommé A, travailleur indépendant, âgé de cinquante-six ans au 1^{er} janvier 1976, a dû cesser définitivement ses activités à cause de l'état de santé de son épouse et d'autres circonstances familiales graves. « A » s'est donc retiré des affaires cédant son exploitation à l'un de ses enfants. Dans le but toutefois de faciliter la transition, il a repris une activité, toute temporaire, chez ce fils et a perçu des salaires (très exactement 2 018 francs) pour son travail à temps partiel. « A » a vu sa demande d'exonération de la majoration exceptionnelle rejetée à cause, précisément, de cette activité à temps partiel et alors même qu'il n'est pas contesté que ses revenus professionnels imposables baissent de 99,07 p. 100, le montant net de ceux-ci passant de 215 341 francs (BIC) à 2 018 francs. La position prise par l'administration dans cette affaire a pour résultat d'imposer une majoration exceptionnelle de 7 000 F à un contribuable dont l'IRPP, net, pour ses revenus de 1976, ne ressort plus qu'à 836 francs, contre 93 704 francs l'année précédente. En prenant l'exemple de cette situation particulière pour démontrer les conséquences étonnantes — et apparemment inéquitables de certaines interprétations de caractère administratif, l'auteur souhaiterait que lui soient apportées la démonstration et la confirmation que celle-ci est bien conforme à l'esprit de la loi à laquelle elle se réfère.

Situation de certains producteurs de noix.

25240. — 12 janvier 1978. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que malgré des prix de vente plus satisfaisants, les producteurs de noix risquent de connaître pour la cinquième année consécutive une baisse de leurs revenus compte tenu de la diminution d'environ 50 p. 100 de la récolte 1977 de « noix de Grenoble ». Cette perte de récolte est consécutive à la sécheresse de 1976 qui n'a pas permis le développement normal des bourgeons à fruits, et surtout au gel du printemps. Des déclarations de perte de récolte, faites par les agriculteurs, il ressort que les récoltes par rapport à une année normale sont de 10 à 20 p. 100 à Saint-Lattier, Saint-Just-de-Claix, La Sonne, Chatte, Saint-Sauveur et dans la plaine de Saint-Marcellin ; 20 à 30 p. 100 à Saint-Romans, Iseron, Cognin, Beaulieu, Rovon et dans la plaine de Vinay ; 30 à 50 p. 100 à Saint-Gervais, Saint-Quentin, Poliéna, Tullins, L'Albenc ; 50 à 60 p. 100 sur les coteaux de Saint-Apollinard, à Chevrières, Variéux, Serre-Nerpol, Vatilieu, Saint-Pierre-de-Cherennes, Auberives-en-Royans et dans le haut Grésivaudan. Il lui demande, en conséquence, que des mesures soient prises et, en particulier, que soient classées en zones sinistrées les communes les plus touchées.

Indemnité de résidence : suppression des zones de salaire.

25241. — 12 janvier 1978. — **M. Jean Colin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que la notion de zones de salaire ne subsistant plus que pour l'indemnité de résidence, cette dernière survivance entraîne de ce fait une différence de traitement entre des salariés résidant dans des communes voisines et souvent d'importance très différentes. Cette situation est particulièrement incompréhensible dans le cadre d'un même département et, à plus forte raison, à l'intérieur d'un même canton. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de supprimer cet état de fait.

*Essonne :**communes ayant bénéficié d'une subvention d'équilibre.*

25242. — 12 janvier 1978. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui communiquer pour le département de l'Essonne le relevé des communes ayant bénéficié d'une subvention d'équilibre pour 1977, avec le montant de la somme allouée ainsi que le relevé des décisions déjà prises sur le même objet pour 1978.

Gardes-chasse : octroi de primes.

25243. — 13 janvier 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que les responsabilités nouvelles de service confiées aux gardes-chasse, véritables « gendarmes de la nature », semblent justifier l'octroi d'une prime de sujétions et de risques au taux de 22 p. 100, alors qu'il n'a été accordé que 13 p. 100, ainsi qu'une prime de technicité de 9 p. 100 modulable. Il lui demande s'il envisage de faire droit à cette situation.

*Etablissements pour personnes âgées :
capacité maxi des sections de cure médicale.*

25244. — 13 janvier 1978. — **M. Robert Schwint** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de la décision qu'elle vient de prendre par décret du 22 novembre 1977, fixant la capacité maximale des sections de cure médicale susceptibles d'être créées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, à 25 p. 100 de la capacité de ces établissements. Il lui fait observer que la grande majorité de ces établissements compte déjà en moyenne 50 p. 100 de personnes nécessitant un soutien médical. Cette proportion ne manquera pas de s'accroître par suite du développement de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. La fixation à 25 p. 100 du plafond de la section de cure médicale va donc amener la direction des établissements d'hébergement à opérer un choix entre les personnes hébergées justiciables d'un traitement médical. Il lui demande donc si, à la lumière de ces arguments, elle n'entend pas revoir les termes du décret du 22 novembre 1977 dans un sens plus libéral.

*Agent hospitalier hospitalisé :
remboursement du ticket modérateur.*

25245. — 13 janvier 1978. — **M. Michel Miroudot** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article L. 862 du code de la santé publique, lorsqu'un agent hospitalier en activité est hospitalisé dans un établissement d'hospitalisation public, l'établissement employeur prend à sa charge pendant une durée maximum de six mois le montant des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale. L'établissement se trouve alors subrogé dans les droits qu'ouvre en faveur de l'intéressé le régime de sécurité sociale auquel il est soumis. Cependant, il s'avère que la plupart des personnes dont il s'agit cotisent à une mutuelle qui assure à ses adhérents le remboursement d'une partie du ticket modérateur. Il lui demande, en conséquence, si l'établissement employeur peut être également subrogé dans les droits de son agent hospitalisé vis-à-vis de cette mutuelle.

Monitrices d'enseignement ménager : titularisation.

25246. — 13 janvier 1978. — **M. Charles Allès** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir examiner la situation des titulaires du monitorat d'enseignement ménager antérieurement à l'année 1968. En effet, l'enseignement de l'économie sociale familiale dispensé dans les collèges d'enseignement technique et dans les lycées techniques s'est substitué à l'enseignement ménager en juin 1969. Cette formation vise à préparer les jeunes à leur vie familiale et à faciliter leur insertion dans une vie sociale de plus en plus complexe. De 1942 à 1973 cette formation était confiée à des monitrices d'enseignement ménager titulaires du monitorat d'enseignement ménager familial (EMF) sanctionnant trois années d'études spécifiques après le baccalauréat ou le niveau du baccalauréat. A partir de 1973 le brevet de technicien supérieur (BTS) en économie sociale familiale (ESF) s'est substitué au monitorat d'enseignement ménager familial. Les titulaires du BTS en ESF ont la possibilité d'accéder aux concours de l'enseignement technique permettant leur titularisation. Par arrêté du 16 décembre 1976 cet avantage a été étendu aux titulaires du monitorat d'enseignement ménager familial acquis de 1968 à 1973. Cette mesure paraît discriminatoire envers les monitrices titulaires du monitorat acquis de 1942 à 1969. Ces dernières n'accèdent jamais à la titularisation et certaines d'entre elles restent sous délégation rectorale (sans avancement, ni sécurité d'emploi). D'autre part, il convient de considérer que les professionnelles en économie sociale familiale engagées par le ministère de l'éducation en qualité de maîtresses auxiliaires avec possibilité d'accéder aux concours ont deux années de formation alors que les monitrices d'enseignement ménager familial, qui ne peuvent être titularisées, ont reçu trois années de formation dont une année de formation pédagogique. Par ailleurs, suivant l'arrêté du 13 juin 1969 et à partir de 1971, le BTS en ESF s'est substitué à la première partie du monitorat EMF. Pour accéder au corps des adjoints d'enseignement suivant l'arrêté du 19 août 1977 le monitorat EMF première partie figure parmi les titres requis au même plan que le BTS en ESF et le diplôme de conseiller en ESF. Faute de personnel dans certaines académies on embauche pour dispenser l'ESF au niveau des CET et lycées techniques des étudiantes sans diplômes ou des diplômées étrangères à la profession. Il ne semble pas possible d'alléguer que le monitorat EMF antérieur à 1968 soit de niveau inférieur à celui d'après 1968. En effet, la formation des techniciens supérieurs en ESF est le plus souvent confiée à ces monitrices qui ont eu le souci d'approfondir leurs connaissances par des perfectionnements divers. Etant donné les considérations ci-dessus énoncées, il a l'honneur de lui demander s'il ne lui paraît pas équitable d'accorder aux monitrices intéressées l'équivalence de leur diplôme pour l'accès au concours de recrutement de professeurs d'enseignement professionnel théorique, si elles justifient d'une année de pratique professionnelle ou d'enseignement.

Revendications des femmes d'artisans.

25247. — 13 janvier 1978. — **M. Anicet Le Pors** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation très préoccupante des femmes d'artisans dont lui a fait part l'association des femmes d'artisans du Finistère. Celles-ci supportent depuis longtemps de nombreuses entraves à l'exercice de leurs responsabilités puisqu'elles n'ont pas d'existence juridique ni sociale et ceci bien qu'elles occupent en général une place indispensable dans la gestion de l'entreprise artisanale. Il lui rappelle que de nombreux travaux ont été effectués et des promesses faites par le Gouvernement sans qu'aucune suite n'ait été donnée. L'association précitée a d'ailleurs fait parvenir une lettre documentée au ministre de la santé et de la sécurité sociale sans obtenir de réponse à ce jour. Les femmes d'artisans présentent les revendications

suivantes : 1° avoir le statut de collaboratrices avec double inscription au répertoire des métiers et, pour celles qui le souhaitent, le statut de salariées ; 2° bénéficier d'une déduction totale des salaires et charges s'y afférant ; 3° être exonérées de leurs droits sur le patrimoine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Enfants d'âge maternel : encadrement.

25248. — 13 janvier 1978. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui expliquer la contradiction qui apparaît dans les normes fixées par l'Etat pour l'encadrement des enfants d'âge maternel. En effet, la circulaire du ministère de l'éducation n° 76-362 du 25 octobre 1976 prévoit qu'une institutrice de classe maternelle ne doit pas avoir la charge effective de plus de trente-cinq enfants. D'autre part, l'arrêté du 17 mai 1977 du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports impose un animateur pour neuf enfants dans les centres maternels de loisirs sans hébergement. Il apparaît donc que pour des responsabilités éducatives jugées capitales pour l'avenir des enfants, compte tenu des observations faites sur le rôle décisif des premières années de formation pour leur développement ultérieur, les normes du ministère de l'éducation sont beaucoup moins exigeantes que celles prévues pour des établissements qui, aux termes mêmes de la réglementation du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, n'ont pas de charges pédagogiques équivalentes à celles exigées des écoles maternelles, la différence de qualification entre les personnels travaillant dans ces différents organismes ne paraissant pas un argument suffisant pour justifier la grandeur de la marge.

*CES Eugène-Delacroix (Draveil) :
manque de personnel administratif.*

25249. — 14 janvier 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement du CES Eugène-Delacroix de Draveil (Essonne), liées à l'insuffisance de personnel administratif. Alors que sous régime communal le CES en question comptait deux postes de secrétaire, la récente nationalisation n'a plus affecté qu'un seul poste à l'établissement. Cette situation apparaît comme fortement préjudiciable à la bonne marche de ce CES de 900 élèves et tout particulièrement à l'accomplissement conjoint des tâches relevant de l'administration académique et de celles relevant de l'administration propre au collège. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les raisons qui s'opposent au rétablissement d'un deuxième poste de secrétaire.

*Région des transports parisiens (coïncidence des limites
avec celles d'Ile-de-France).*

25250. — 14 janvier 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les problèmes résultant des limites de validité de la carte orange des transports parisiens pour les habitants du Sud du département de l'Essonne. Dix gares dans le cadre du réseau SNCF et trente-deux communes desservies par les lignes APTR dans le cadre du réseau routier, se trouvent ainsi exclues de la zone 5 des transports parisiens. Cette situation lui apparaît d'autant plus injuste que les habitants des communes concernées, ainsi que ceux des communes avoisinantes, participent au financement du déficit de la RATP et des lignes SNCF banlieue sans qu'ils puissent bénéfi-

cier en contrepartie de l'intégralité des avantages offerts par l'institution de la carte orange. Il lui demande en conséquence de bien vouloir justifier des raisons qui s'opposent à l'adaptation des limites de la région des transports parisiens à celles de la région d'Ile-de-France.

*Charvieu-Chavagneux (Isère)
(construction d'un groupe scolaire).*

25251. — 14 janvier 1978. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du groupe scolaire Le Piarday, commune de Charvieu-Chavagneux (Isère). Ce groupe scolaire est situé dans un quartier composé de 262 pavillons construits dans le cadre du concours Chalandon. A la suite de l'accord intervenu entre la commune et le promoteur, ce dernier prenait à sa charge la construction de cinq classes du premier degré et deux classes maternelles. Cependant les enfants scolarisables étant beaucoup plus nombreux que ceux qui avaient été prévus en appliquant les normes ministérielles, la commune a dû financer la transformation de deux classes maternelles en classes élémentaires et la construction de quatre classes maternelles. Mais malgré cela, compte tenu des normes de sécurité qui ne sont pas respectées, des nombreuses malfaçons, de la vétusté et de l'exiguïté des locaux, le groupe scolaire primaire fonctionne depuis plus de six ans sans jamais avoir obtenu l'agrément du ministère de l'éducation. Un autre groupe scolaire doit donc être construit dans ce quartier parce qu'il n'est pas tolérable que 350 enfants continuent à être scolarisés dans d'aussi mauvaises conditions. La responsabilité de l'Etat étant totalement engagée puisque il s'agit d'un lotissement et d'un groupe scolaire faisant partie du concours Chalandon, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour régler ce problème sans en faire supporter la charge à la collectivité locale qui n'a aucune responsabilité dans les erreurs qui ont été commises.

Encouragement de la culture du soja.

25252. — 14 janvier 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne peut pas envisager d'encourager la culture du soja de façon à rendre notre pays indépendant des fournisseurs étrangers, des Etats-Unis et du Brésil notamment qui, en cas de rupture d'approvisionnement, mettraient en péril nos élevages de poulets, porcs, vaches, etc.

*Ventes d'appartements en l'état futur d'achèvement :
mise en jeu des garanties bancaires après l'achèvement de l'immeuble.*

25253. — 14 janvier 1978. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** sur les garanties extrinsèques offertes par les établissements financiers aux acquéreurs d'appartements vendus en l'état futur d'achèvement. L'article 28 du décret n° 67-1166 dispose que l'achèvement de l'immeuble résulte, en cas de désaccord entre les acheteurs et le promoteur, soit du récépissé d'une déclaration de dépôt certifié par un homme de l'art, soit d'une constatation opérée par une personne désignée par le tribunal de grande instance. A compter de ce moment, les banques ne sont plus solidairement responsables avec les promoteurs de la bonne fin de l'immeuble ; cette exonération de responsabilité joue aussi bien dans les cas où les déclarations d'achèvement ne correspondent pas aux réalisations réellement effectuées. Dans ces situations, les acquéreurs lésés n'ont plus alors de recours que contre le promoteur qui, le plus souvent, est défaillant ou contre les personnes qui ont délivré les certificats de complaisance.

C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de l'incidence du coût des garanties bancaires sur les prix des appartements vendus en l'état futur d'achèvement, quelles mesures il entend prendre ou proposer pour que ces garanties soient mises en jeu lorsque les acquéreurs sont victimes de manœuvres dolosives du type de celles décrites ci-dessus.

Casernes de gendarmerie : statistiques concernant la propriété.

25254. — 14 janvier 1978. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les compagnies et brigades de la gendarmerie territoriale disposent de locaux de service et de logements qui sont tantôt la propriété de l'Etat, tantôt la propriété des départements, tantôt la propriété des communes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre total de casernes (locaux de service et logements de service) dont dispose actuellement la gendarmerie territoriale dans l'ensemble de la métropole ; 2° le nombre de ces casernes qui appartiennent en totalité à l'Etat ; 3° le nombre de ces casernes qui appartiennent en totalité aux départements ; 4° le nombre de ces casernes qui appartiennent en totalité aux communes ; 5° le nombre de casernes dont les locaux de service appartiennent aux départements ou aux communes mais dont les logements de service appartiennent à un office ou à une société d'FLM.

Secrétaires des conseils de prud'hommes : statut.

25255. — 14 janvier 1978. — **M. Pierre Louvoit** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes qui attendent vainement, depuis soixante-dix ans, un statut prévu par la loi du 27 mars 1907 et tous les textes postérieurs relatifs à l'institution prud'homale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement au point, après consultation de leurs organisations professionnelles, un texte assurant aux intéressés un véritable reclassement tenant compte de leur qualification et des responsabilités qu'ils assument ainsi que de la circonstance que la récente suppression des frais de justice les prive d'une partie des rémunérations qu'ils percevaient jusqu'à présent.

*Statut juridique et social
des épouses de commerçants et artisans.*

25256. — 14 janvier 1978. — **M. Hubert d'Andigné** remercie **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** des mesures qu'il a pu prendre ou faire adopter concernant l'amélioration du sort des épouses de commerçants et artisans. Il a noté avec intérêt la sensible augmentation, dans la loi de finances pour 1978, de la limite de la déductibilité du salaire du conjoint et la décision prise par le conseil des ministres du 28 décembre dernier d'autoriser les femmes des industriels, artisans et commerçants d'être électrices et éligibles aux assemblées consulaires. Il se réjouit de l'étude promise d'un statut reconnaissant le rôle des femmes dans les entreprises familiale et se permet à ce propos de lui rappeler quelques suggestions méritant d'être retenues lors de l'élaboration définitive dudit statut : 1° cotisation aux régimes de retraite en vue de constitution d'une pension personnelle ; 2° dissociation des patrimoines familial et professionnel ; 3° indemnisation en cas de maternité sur la base du SMIC pendant huit semaines ; 4° droit d'inscription comme demandeurs d'emplois en cas de chômage avec bénéfice de l'aide publique ; 5° fixation de la limite de déductibilité à douze fois le SMIC mensuel ; 6° versement d'un salaire différé en cas de divorce ou séparation.

Promotion de stations thermales.

25257. — 14 janvier 1978. — **M. Jean Cluzel**, se référant à la réponse à une question écrite n° 20754 du 7 juillet 1976 (*Journal officiel*, Débats Sénat du 11 janvier 1977, p. 54) demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** de bien vouloir préciser avec, et en faveur de quelles stations thermales, fut mis au point un programme tendant à améliorer leur promotion.

*Mise en place des comités régionaux
consultatifs de l'audio-visuel.*

25258. — 14 janvier 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le Premier ministre** que toutes instructions utiles soient données afin que, conformément à l'article 10 de la loi n° 74-696 relative à la radiodiffusion et à la télévision en date du 7 août 1974 puissent être rapidement mis en place les comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel auprès de chaque centre régional de radio et de télévision. Il souligne que l'application de cette disposition législative datant de plus de trois ans est nécessaire et qu'il semble qu'aucune justification ne pourrait être donnée à tout retard pour la mise en place de ces comités régionaux consultatifs de l'audiovisuel.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Enseignants français en URSS : fin de contrat.

24030. — 28 juillet 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles démarches ont été effectuées et quel a été le résultat de celles faites concernant l'annonce récente par la presse du renvoi en France de six enseignants qui exerçaient leurs activités en URSS en vertu des accords de coopération entre nos deux pays.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire le ministre des affaires étrangères rappelle tout d'abord que dès que lui a été communiquée la décision des autorités soviétiques de mettre fin à la mission de six enseignants français, il a fait connaître à ces autorités le point de vue du Gouvernement français sur cette affaire. Le 17 juillet le ministre exprimait sur les ondes de France-Inter sa surprise et sa préoccupation devant la mesure prise à l'encontre de nos compatriotes. Les démarches entreprises ont permis de régler très rapidement trois des six cas et de poursuivre des conversations concernant les trois autres cas en suspens. Le 12 août, le ministère des affaires étrangères était informé que ceux-ci étaient également résolus de façon positive. Nos six compatriotes peuvent ainsi poursuivre leur mission en Union soviétique dans des conditions satisfaisantes.

AGRICULTURE

*Agents non titulaires du génie rural : représentation
dans des commissions paritaires.*

24376. — 20 octobre 1977. — **M. Kléber Malécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts qui ne disposent, par exemple, d'aucun moyen de défense amiable dans une commission paritaire ou un conseil de discipline, ni de garantie en ce qui

concerne leur avancement, et lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à la mise en place de telles commissions paritaires, conformément aux règles appliquées à l'égard de l'ensemble des autres agents exerçant leurs fonctions à temps complet sur des emplois à caractère permanent, et que la compétence de ces commissions puisse être éventuellement étendue à l'examen des situations individuelles pour les propositions de promotion au grade supérieur, la manière de servir des agents étant dans ces conditions soumises à notation.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que la réglementation générale actuellement en vigueur ne prévoit pas l'instauration de commissions administratives paritaires pour les agents non titulaires de l'Etat. Il précise cependant que cette question est présentement à l'étude et qu'elle retient toute l'attention des services intéressés.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens internés : taux de la pension.

23836. — 23 juin 1977. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, plus de deux ans après l'application des décrets de décembre 1974, la situation des internés ne s'est pas améliorée, mais au contraire, ils ont eu leur taux de pension diminué avec demande de remboursement. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer les délais impartis pour la présomption d'origine contenus dans le décret du 31 décembre 1974 et le bénéfice de l'égalité des droits avec les déportés en matière de présomption d'origine.

Réponse. — L'avantage absolument exceptionnel que constitue la présomption d'origine sans condition de délai dont bénéficient les déportés ne saurait souffrir d'extension car il a été institué dans l'unique but de réparer les conséquences des sévices particulièrement inhumains subis par ces victimes de guerre dans les camps d'extermination. Quant aux internés, ils bénéficient, en application du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974, d'une dérogation aux règles normales de reconnaissance de l'imputabilité d'un certain nombre d'affectations dénommées. Ceci a donc amélioré leur situation en matière de pension. Des difficultés en ce domaine ont pu se produire en raison de l'éloignement dans le temps des faits rapportés dans les constats médicaux. Loin de concerner des milliers de cas, comme il en a été, à tort, fait état au cours d'une campagne de presse, il est apparu, après un recensement nominatif demandé par mes soins, que moins de cent personnes éprouvaient ces difficultés. Leurs dossiers sont actuellement traités, comme le secrétaire d'Etat l'a annoncé au Parlement au cours des derniers états budgétaires. En tout état de cause, les services des pensions du ministère de l'économie et des finances, qui ont qualité pour concéder les pensions militaires d'invalidité, peuvent, sur requête des intéressés, accorder des remises gracieuses de débets, totales ou partielles, lorsqu'un trop perçu de pension est constaté ; celui-ci peut d'ailleurs faire l'objet de versements échelonnés dans le temps.

Aide aux orphelins de guerre majeurs.

24492. — 3 novembre 1977. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en application du décret n° 55-1166 du 29 août 1955 les orphelins de guerre majeurs puissent bénéficier, au même titre et dans les mêmes conditions que tous les ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, de son aide sur les chapitres du budget de cet organisme, à savoir : 1° aide en espèces et en nature aux anciens combattants et victimes de guerre ; 2° aides complémentaires ou exceptionnelles aux anciens combattants et victimes de guerre âgés ; 3° hébergement des ressortissants.

Réponse. — L'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que « les enfants adoptés par la nation ont droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation... », cette aide se poursuivant au-delà de vingt et un ans jusqu'au terme des études commencées durant la minorité (art. R. 554 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre). La dotation de l'Etat sur laquelle sont pris en charge les droits qui résultent des dispositions susvisées est inscrite au budget de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (dépenses particulières aux enfants victimes de guerre). Lorsqu'ils ont dépassé l'âge de vingt et un ans et terminé leurs études, les orphelins de guerre ne peuvent plus prétendre à l'aide normale de l'Etat, mais cet établissement public a ménagé dans son budget des crédits destinés à assurer aux orphelins de guerre au-delà même de leur majorité, un complément de ressources lorsque la protection de droit commun dont ils relèvent s'avère insuffisante, notamment en cas de maladie. Si les intéressés sont pensionnés au titre de l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les interventions de l'office sont imputées sur les comptes des secours ordinaires et des aides complémentaires ou exceptionnelles aux anciens combattants et victimes de guerre âgés. Dans les autres cas, les aides complémentaires éventuelles de l'établissement public sont imputées sur les comptes des aides exceptionnelles aux orphelins de guerre et pupilles de la nation devenus majeurs. Enfin, il est précisé qu'à l'âge requis, les orphelins de guerre peuvent, le cas échéant, être admis dans les maisons de retraite de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

COOPERATION

Rédaction d'un code de la coopération.

24323. — 13 octobre 1977. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le constant développement des dispositions légales concernant l'activité de son département. Il en est ainsi, tout particulièrement, des dispositions régissant les nominations, mutations, conditions et durée des séjours et, de façon générale, les activités des enseignants français exerçant à l'étranger. Il lui expose que la rédaction d'un code de la coopération ou, à défaut, une récapitulation sous forme de memento de l'ensemble des textes législatifs, réglementaires ou administratifs en la matière est généralement souhaitée. Il lui demande, en conséquence, si son département entend mettre un tel ouvrage à la disposition des usagers et des agents des services de la coopération.

Réponse. — La rédaction d'un code de la coopération, ou plutôt l'établissement d'un memento regroupant les textes législatifs et réglementaires, sera utile lorsque les textes pris en application des lois récentes (sécurité sociale et fiscalité) seront publiés. Le système de rémunération des coopérateurs techniques en vigueur depuis 1961 sera probablement aménagé et il est souhaitable d'attendre cette réforme avant d'entreprendre le regroupement des textes souhaités par M. Charles de Cuttoli. Le bureau de liaison des agents de coopération (BLACT), 19, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris, créé en 1963 et placé sous la tutelle du ministère de la coopération, a pour objet essentiel de renseigner l'assistant technique sur ses droits, de lui fournir les informations nécessaires pour ses séjours en Afrique et d'aider les coopérateurs à se réinsérer en métropole. Le BLACT est en mesure de fournir en permanence toutes les informations et tous les renseignements, qu'il s'agisse de problèmes généraux ou de problèmes particuliers. Le BLACT diffuse un bulletin périodique qui renseigne les coopérateurs sur leurs droits et l'évolution de la réglementation qui leur est applicable.

ECONOMIE ET FINANCES

Vente des appareils de reprographie : redevance.

18969. — 23 janvier 1976. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** s'il compte publier prochainement le texte de l'arrêté prévu au paragraphe 2 de l'article 22 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), et ce en liaison avec le ministre de l'industrie et de la recherche, arrêté qui doit déterminer la liste des appareils de reprographie pour lesquels une redevance est prévue à l'occasion des opérations de vente desdits appareils.

Réponse. — La liste des appareils soumis à la redevance sur l'emploi de la reprographie instituée par l'article 22 de la loi de finances pour 1976 a été fixée par un arrêté du 12 juillet 1976, publié au *Journal officiel* du 17 juillet 1976 (p. 4279 et 4280).

TVA : remboursement au client d'une entreprise ayant fait l'objet d'un rappel d'impôt.

20243. — 21 mars 1976. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite d'un contrôle fiscal l'entreprise vérifiée peut adresser à son client une facture rectificative faisant apparaître le montant de la TVA ayant fait l'objet d'un rappel d'impôt. Les instructions administratives précisent à cet égard que le client destinataire de cette facture rectificative a la possibilité de déduire ou de se faire rembourser la TVA y figurant jusqu'au 31 décembre de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle lui a été adressée ladite facture rectificative. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que dans l'hypothèse particulière où le destinataire de la facture rectificative est un exportateur, il a la possibilité, dans le délai ci-dessus, d'obtenir le remboursement de la taxe en cause, bien que les marchandises correspondantes aient été exportées par lui au cours de la période ayant donné lieu à redressements.

TVA : remboursement au client d'une entreprise ayant eu un rappel d'impôt.

24589. — 10 novembre 1977. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** les termes de sa question écrite n° 20243 du 21 mai 1976 dans laquelle il lui exposait qu'à la suite d'un contrôle fiscal l'entreprise vérifiée peut adresser à son client une facture rectificative faisant apparaître le montant de la TVA ayant fait l'objet d'un rappel d'impôts. Les instructions administratives précisent à cet égard que le client destinataire de cette facture rectificative a la possibilité de déduire ou de se faire rembourser la TVA y figurant jusqu'au 31 décembre de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle lui a été adressée ladite facture rectificative. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer dans l'hypothèse particulière où le destinataire de la facture rectificative est un exportateur, s'il a bien la possibilité, dans le délai ci-dessus, d'obtenir le remboursement de la taxe en cause, bien que les marchandises correspondantes aient été exportées par lui au cours de la période ayant donné lieu à redressement.

Réponse. — L'entreprise exportatrice qui reçoit de son fournisseur une facture rectificative portant régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée rappelée à l'occasion d'un contrôle fiscal peut opérer, dans les conditions de droit commun, la déduction de ce complément de taxe jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de la facturation rectificative sous réserve, bien entendu, que les acquisitions correspondantes ouvrent droit à déduction. A cet effet, elle doit mentionner de manière distincte, sur l'une des déclarations déposées avant l'expiration de cette période, la taxe ainsi facturée. A défaut d'imputation de cette taxe sur celle qui est exigible au titre des affaires réalisées au cours de la période correspondant à cette

déclaration, l'entreprise exportatrice peut demander le remboursement du reliquat selon les modalités prévues par les articles 242-OA à 242-OD de l'annexe II au code général des impôts ou, sur option, selon la procédure propre aux exportateurs telle qu'elle est définie à l'article 242-OF de la même annexe.

Crédit maritime mutuel : application de la loi.

21853. — 18 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel, notamment quant au décret prévu par l'article 20 de la loi précitée.

Crédit maritime mutuel : publication du décret d'application de la loi.

22334. — 20 décembre 1976. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 20 de la loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 concernant le crédit maritime mutuel et fixant les modalités d'application de cette loi.

Réponse. — Le décret d'application prévu par l'article 20 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel a été publié au *Journal officiel* du 7 novembre 1976 (décret n° 76-1011 du 19 octobre 1976). Ses dispositions sont entrées en application au premier semestre 1977, notamment par la mise en place du comité financier prévu par l'article 13 du décret, l'adoption par arrêté du 3 mars 1977 (*Journal officiel* du 25 mars 1977) des règles de fonctionnement du fonds de garantie prévu par l'article 20 du décret et l'approbation par arrêté conjoint du 3 mars 1977 des statuts types des caisses de crédit maritime mutuel, en application de l'article 4 du décret.

Opérations financières anonymes autorisées : justification.

23121. — 25 mars 1977. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le cas fiscal suivant : un contribuable retraité a cru bon de placer une partie importante des disponibilités provenant de son épargne sous la forme d'or et de bons de caisse. Puis il décide de réaliser ces avoirs pour acquérir une propriété immobilière. Sur le fondement de l'article 176 du code général des impôts, l'administration demande l'origine des fonds ayant permis cette acquisition. Le contribuable ainsi interrogé explique que les fonds en cause proviennent de la vente d'or et de la négociation de bons de caisse, biens qu'il avait acquis antérieurement à la période vérifiée. Mais s'agissant d'opérations légalement anonymes, leur justification matérielle est, soit très difficile, soit jugée insuffisante par les services fiscaux, lesquels, sur la base de l'article 179 du code général des impôts, procèdent à une taxation d'office et entendent soumettre à l'impôt sur le revenu, au titre des revenus occultes, une somme égale au prix de l'acquisition réalisée. Ce cas n'étant malheureusement pas un cas isolé, il lui demande donc : d'une manière générale, si un tel usage des dispositions combinées des articles 176 et 179 du CGI est bien conforme à l'intention du législateur ; d'une manière plus précise, quelles sont les justifications matérielles qu'est en droit d'exiger l'administration fiscale pour des opérations dont l'anonymat est légalement permis.

Réponse. — En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'article 176 du code général des impôts permet aux agents des impôts d'adresser des demandes de justifications à un contribuable, dès lors qu'il est établi que ce dernier a pu disposer de revenus

plus importants que ceux qui ont fait l'objet de ses déclarations. Ces demandes, qui doivent être précises, peuvent porter notamment sur l'origine des fonds ayant servi à l'accroissement de son patrimoine. Lorsqu'en réponse, le contribuable allègue la réalisation de bons de caisse ou d'avoirs en or détenus antérieurement à la période vérifiée, l'anonymat légal de l'opération invoquée ne dispense pas ce dernier d'apporter la preuve de la date d'entrée et de celle de la sortie de ces valeurs de son patrimoine. En vue de lui permettre d'apporter cette preuve, le contribuable a la possibilité de se faire délivrer des attestations nominatives au moment même où il effectue les opérations d'achat ou de vente desdites valeurs.

Bénéfice réel agricole : détermination.

23136. — 31 mars 1977. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui préciser quelles sont les primes d'assurances, tant obligatoires que facultatives, de biens comme de personnes, qui sont susceptibles d'être admises en déduction pour la détermination du bénéfice réel agricole, du produit brut de l'exploitation.

Réponse. — Conformément aux règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux, sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice réel agricole les frais et charges correspondant à une charge effective et qui se rattachent à la gestion normale de l'exploitation ou qui sont exposés dans son intérêt direct. Dès lors, le point de savoir si les primes versées en exécution de contrats d'assurances constituent ou non des charges d'exploitation déductibles dépend essentiellement de la nature du risque assuré. La diversité des cas susceptibles d'être rencontrés est telle qu'une liste, aussi longue soit-elle, risquerait d'être incomplète. D'une manière générale, les primes d'assurances sont déductibles du bénéfice réel agricole chaque fois qu'elles sont destinées à la couverture d'un risque dont la réalisation entraînerait une charge effective pour l'exploitation. Les cotisations ou les primes d'assurances doivent donc se rattacher à la gestion normale de l'exploitation ou être acquittées dans son intérêt direct et non dans l'intérêt personnel et privé de l'exploitant ou des membres de sa famille.

Groupements de communes : répartition du VRTS.

23280. — 19 avril 1977. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation des groupements de communes dotés d'une fiscalité autonome en ce qui concerne l'application qui leur est faite de la circulaire ministérielle du 19 décembre 1976 fixant le système transitoire de répartition des ressources procurées par le VRTS. Etant donné que les attributions du VRTS au titre des impôts ménages sont calculées en fonction des impôts levés effectivement, un groupement de communes ayant par exemple une taxe d'enlèvement des ordures ménagères à taux plein dès l'année 1975, semble être mieux traité qu'un groupement de communes n'atteignant ce taux qu'en 1976. Or de nombreuses communes rurales se trouvent dans cette situation, n'ayant pas eu de service régulier d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères avant 1976. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à assurer une compensation des pertes que subissent de ce fait un grand nombre de communes.

Groupements de communes : répartition du VRTS.

24088. — 12 août 1977. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sa question n° 23280 du 19 avril 1977 sur la situation des groupements de communes dotés d'une fiscalité autonome en ce qui concerne l'application qui leur est faite de la circulaire ministérielle du 19 décembre 1976 fixant le système transitoire de répartition des ressources procurées par le VRTS. Il

lui demande à nouveau, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à assurer une compensation des pertes que subissent un grand nombre de communes.

Réponse. — Il est rappelé que le plafonnement des taux des taxes d'usage, et particulièrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, a été supprimé par l'article 9 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969. La suppression de ce plafonnement répond aux objectifs définis par le V° Plan selon lesquels le produit des taxes d'usage doit assurer la couverture intégrale des dépenses du service correspondant. La notion de taxe d'enlèvement des ordures ménagères à taux plein à laquelle se réfère l'honorable parlementaire doit donc s'entendre comme l'institution d'un tarif assurant la couverture intégrale des dépenses du service correspondant. Il convient, outre, de préciser à l'honorable parlementaire que le mécanisme transitoire de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires mis en place en 1977 a été institué par l'article 83 de la loi de finances pour 1977, c'est-à-dire par le Parlement, la circulaire du ministre de l'intérieur du 19 décembre 1976, dont il fait état, n'étant qu'un texte d'application pour la mise en œuvre de cette mesure. Ce mécanisme transitoire qui assure à tous les bénéficiaires de ce versement un taux uniforme de progression des attributions égal à la moyenne nationale, a notamment conduit à ne pas tenir compte de la progression 1975-1976 des impôts ménages de la collectivité bénéficiaire pour déterminer, en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, le montant des attributions pour 1977 liées à l'effort fiscal. Or, comme le signale l'honorable parlementaire, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est l'une des composantes des impôts ménages, sur la base desquels était calculée préalablement une partie du VRTS. Aussi, pour une collectivité, une forte progression de cette taxe entre 1975 et 1976, par un alignement en 1976 sur le taux plein tel que l'entend l'honorable parlementaire, n'a-t-elle eu aucune incidence bénéfique sur les attributions 1977 du VRTS à cause de la mise en place de système transitoire, alors que, pour une autre, les attributions du VRTS ont été accrues en 1976, par suite d'un alignement de cette taxe sur le taux plein en 1975. Cependant le problème évoqué par l'honorable parlementaire s'applique, en fait, à l'ensemble des impôts ménages et les conséquences, pour les collectivités bénéficiaires, de l'application du système transitoire sont plus sensibles, si l'on raisonne de la même façon sur la taxe d'habitation ou le foncier bâti, dont le volume est beaucoup plus important que celui de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Par rapport au mode de calcul découlant de la loi précitée du 6 janvier 1966, il est donc certain que ce système transitoire a conduit à défavoriser certaines collectivités au bénéfice d'autres ; mais justement le but poursuivi par le Gouvernement et le Parlement en instituant ce mécanisme en 1977 a été de remédier, en attendant une réforme d'ensemble de la répartition du VRTS, aux distorsions trop sensibles constatées en 1976 dans l'évolution des attributions versées à chaque collectivité locale, l'une des raisons de l'accentuation des attributions de garantie et l'accroissement corrélatif des attributions liées à l'effort fiscal de chaque collectivité. Il apparaît, dès lors, qu'il ne peut être donné suite à la proposition de l'honorable parlementaire tendant à assurer une compensation des pertes que subissent certaines collectivités du fait que, pour les attributions 1977, l'évolution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères entre 1975 et 1976 n'est pas prise en compte sans remettre en cause le principe même sur lequel est fondé le mécanisme transitoire voté par le Parlement.

Contrôle des prix : institution de commissions paritaires.

23354. — 26 avril 1977. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur l'absence d'une procédure paritaire de conciliation en matière de contrôle de la concurrence et des prix. Par là même, des commerçants confrontés à une réglementation très évolutive et se trouvant en situation involontaire d'infraction, ne peuvent faire valoir leur bonne foi qu'auprès des tribunaux. Dans ces conditions, il lui demande si, à

l'occasion de la réforme du ministère des finances et à l'instar des procédures instituées en matière fiscale, il n'envisagerait pas de mettre en place des commissions paritaires de recours, adaptées à l'évolution constante du contrôle économique.

Réponse. — Un certain nombre de chambres de commerce et d'industrie ayant adopté récemment des motions tendant à la création, dans chaque département, d'une commission paritaire de recours chargée d'analyser les différends opposant les commerçants et les industriels aux services locaux de la direction générale de la concurrence et des prix, la question a fait l'objet d'une étude approfondie qui a abouti aux conclusions ci-après résumées. Il est apparu que l'adoption de cette procédure, dont l'esprit généreux ne peut être méconnu, conduirait en fait à diminuer les garanties dont disposent actuellement commerçants et industriels à l'égard de la législation économique et de la répression des infractions à celle-ci. En effet, elle alourdirait considérablement celle qui est fixée par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, et les textes qui l'ont modifiée ou complétée, sans pour autant donner aux intéressés des garanties et des moyens de conciliation supérieurs à ceux que ces textes mettent déjà à leur disposition. Il convient de rappeler tout d'abord que cette procédure est entièrement placée sous le contrôle étroit des autorités judiciaires ; mais en outre il peut être souligné que : 1° lors de la rédaction du procès-verbal constatant une infraction à la législation économique, le professionnel dûment convoqué au siège du service local de la concurrence et des prix est libre de s'y rendre ou non, de signer ou non l'acte contentieux, et d'y insérer ou non ses observations. Il peut aussi demander que soit joint au dossier un mémoire en défense. Les agents du service sont évidemment à sa disposition pour lui fournir, verbalement ou par écrit, tous éclaircissements ; 2° le dossier ainsi constitué est soumis à la décision des magistrats du parquet, seuls compétents pour décider, sans être tenus par les propositions de l'administration, de la suite transactionnelle ou judiciaire qui doit lui être réservée ; 3° si le parquet décide qu'il y a lieu, eu égard aux éléments du dossier, d'accorder au professionnel le bénéfice d'une transaction, l'offre de transaction est notifiée par le directeur de la concurrence et des prix. Elle peut être acceptée ou rejetée dans les délais prescrits. Elle peut, dans les mêmes délais, faire l'objet d'une demande motivée de révision, qui est examinée attentivement soit par le service local, soit par l'administration centrale ; 4° si le parquet décide des poursuites judiciaires *de plano* ou si, la solution transactionnelle ayant échoué, le dossier lui est à nouveau transmis pour suites judiciaires, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1484, le professionnel bénéficie évidemment de toutes les garanties prévues par le code de procédure pénale. Mais l'article 33 de ladite ordonnance lui offre un moyen de conciliation supplémentaire : en effet, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal peut faire droit à la demande des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction. Dans ce cas, le dossier est transmis au directeur départemental de la concurrence et des prix aux fins de règlement transactionnel, dans un délai fixé par l'autorité judiciaire, et qui ne peut être inférieur à trois mois ni excéder six mois à compter du jour de la transmission du dossier. Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au procureur de la République, au juge d'instruction ou au tribunal qui constate que l'action publique est éteinte. En cas de non-réalisation de la transaction, l'instance judiciaire reprend son cours. Afin que l'ensemble des droits et devoirs des contrôleurs et des personnes contrôlées soient mieux connus des milieux professionnels, il est envisagé de diffuser prochainement une « charte du contrôle de la législation économique ». Ce document, qui rappellera notamment les garanties dont disposent les commerçants contrôlés, sera de nature à améliorer le climat de compréhension entre l'administration et les professionnels et à éviter ainsi, le plus possible, les différends opposant aux fonctionnaires.

Détermination d'un quotient familial.

23620. — 26 mai 1977. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances de bien vouloir lui faire connaître le quotient familial affecté à un contribuable marié, père d'un enfant majeur et séparé de fait depuis plus de vingt ans de son épouse.

Réponse. — Le quotient familial applicable aux époux séparés qui font l'objet d'une imposition distincte en vertu de l'article 63 c du code général des impôts et ont un ou plusieurs enfants majeurs est d'une part et demie.

Vente d'une parcelle : exonération d'imposition sur les plus-values.

23678. — 2 juin 1977. — M. Félix Ciccolini a l'honneur de demander à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances si une veuve, propriétaire pour moitié depuis novembre 1948 d'une villa avec dépendances et devenue propriétaire de la totalité en janvier 1977 suite à la donation consentie par son époux décédé, se trouve exonérée des impositions sur les plus-values applicables postérieurement à la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 dans le cas où elle vendrait, courant 1977, la partie des biens constituant les dépendances de la maison d'habitation principale. Il est précisé que les époux, mariés sans contrat, étaient devenus propriétaires, suite à un achat constaté par acte notarié le 12 novembre 1948, d'une villa de huit pièces édifée sur une parcelle de 1 100 mètres carrés avec, en fond de jardin, une maisonnette de gardien et un garage. Les époux, qui occupaient l'ensemble dès l'année 1948, y ont toujours habité, cet immeuble étant leur résidence principale. Aujourd'hui la veuve, âgée de plus de soixante-cinq ans, veut continuer à habiter dans sa maison. Mais, n'ayant jamais exercé une activité professionnelle et étant privée de revenus professionnels de son mari, elle désire vendre une partie du terrain, notamment celle où sont édifées les dépendances. Il est observé que, sans contestation possible, si la veuve vendait l'ensemble de son bien elle serait exonérée de l'impôt sur les plus-values : a) en raison d'une résidence dans les lieux supérieure à cinq années ; b) et même sans condition de durée de résidence, étant donné les motifs éminemment humanitaires ci-dessus exposés : défaut de revenus professionnels propres, pertes des revenus de son époux.

Réponse. — Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 6-II de la loi du 19 juillet 1976, les dépendances immédiates et nécessaires de la résidence principale doivent former avec elle un tout indissociable et, par conséquent, être cédées en même temps que celle-ci. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, ces conditions ne sont pas remplies. Par suite, si les biens sont cédés comme terrains à bâtir, la plus-value réalisée entre dans le champ d'application de la taxation étant observé que les dates d'acquisition à retenir sont respectivement l'année 1948 pour la part de communauté et l'année 1977 pour la part de succession. Dans l'hypothèse où ces biens ne seraient pas destinés à des opérations de construction, la fraction de plus-value afférente à la part de communauté échapperait à l'impôt dès lors que le bien a été acquis depuis plus de vingt ans. L'autre fraction est en revanche taxable, sauf si l'intéressée est titulaire de pensions de vieillesse et n'est pas imposable à l'impôt sur le revenu.

Couple légitime exploitant une entreprise : salaire de la femme.

23714. — 7 juin 1977. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances s'il sera bientôt possible pour la femme légitime, mariée sous le régime de la com-

munauté, de recevoir un salaire au titre de l'entreprise qu'elle exploite en commun avec son mari, puisque cela est déjà permis en cas de séparation de biens ou de concubinage.

Réponse. — L'article 8 de la loi de finances pour 1978 porte de 1 500 francs à 9 000 francs le montant du salaire déductible versé au conjoint de l'exploitant. Le Gouvernement s'est engagé à porter ce chiffre à 12 000 francs pour 1979.

Collectivités locales :

majoration du montant de l'emprunt affecté à la voirie.

23735. — 8 juin 1977. — **M. Pierre Perrin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la possibilité qu'ont actuellement, et depuis de nombreuses années, les communes de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt annuel de 50 000 francs pour exécuter des travaux d'aménagement de leur voirie. Cette somme n'a jamais été revalorisée et actualisée depuis 1964. Les collectivités locales, et plus particulièrement les communes rurales, dont le kilométrage est souvent très important, sont intéressées par cette possibilité d'emprunt. Malheureusement, les augmentations très importantes de tous les travaux à effectuer réduisent considérablement les possibilités. Il lui demande que cette somme passe de 50 000 francs à 100 000 francs, ce qui ne serait que justice et que, d'autre part, une décision rapide soit prise dans ce sens pour permettre la sauvegarde du réseau routier communal.

Travaux de voirie communale :

relèvement du plafond des prêts accordés par les caisses d'épargne.

23862. — 29 juin 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le fait que les travaux de voirie communale non subventionnés par l'Etat peuvent donner lieu à l'attribution de prêts par les caisses d'épargne à concurrence d'un maximum de 50 000 francs par communes et par an. Ce plafond de 50 000 francs semble avoir été fixé voici une dizaine d'années, à un moment où cette somme pouvait effectivement contribuer d'une manière substantielle à l'entretien ou à la réfection d'une partie de la voirie communale. Cependant, de 1965 à 1977, ce plafond semble avoir perdu plus de la moitié de sa valeur et, dans ces conditions, ne répond pas pleinement aux objectifs qui lui avaient été fixés initialement. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre l'attribution de prêts bien plus élevés par les caisses d'épargne et encourager ainsi les élus locaux, plus particulièrement dans les communes rurales, à effectuer les travaux nécessaires à l'entretien et à la réfection de leur voirie.

Réponse. — Le montant des prêts forfaitaires que la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne sont autorisées à accorder aux collectivités locales, sur le contingent de prêts pour les équipements publics en vue de la réalisation d'opérations de voirie non subventionnées, a été en effet fixé en 1963 à 50 000 francs ou à 7 francs par habitant. L'évolution des prix constatée depuis cette époque justifierait un relèvement de ce montant. Compte tenu cependant de la perspective d'une très sensible réduction en 1977 des excédents de dépôts collectés dans les caisses d'épargne, une telle mesure ne manquerait pas d'aggraver très inopportunistement les problèmes de financement auxquels la caisse des dépôts et consignations sera confrontée au cours du présent exercice dans le domaine tant des équipements locaux que du logement social. La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire sera néanmoins adoptée dès qu'elle apparaîtra compatible avec l'évolution des ressources des caisses prêteuses concernées. Par ailleurs, il est rappelé que, par la création du fonds d'équipement des collectivités locales alimenté par un prélèvement sur les recettes de l'Etat, le Gouvernement a manifesté sa volonté d'augmenter les

ressources d'investissement mises à la disposition des collectivités locales et de renforcer l'autonomie dont disposent ces collectivités dans la programmation de leurs équipements. En effet, ces ressources, qui ne font l'objet d'aucune affectation spéciale, peuvent aussi bien servir au financement d'opérations nouvelles, y compris des opérations de voirie, qu'à un accroissement de l'autofinancement se traduisant par une réduction corrélative du montant des emprunts à souscrire.

Régime fiscal du pourboire.

23908. — 7 juillet 1977. — **M. Jean Natali** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** la situation suivante, étant précisé qu'il ne s'agit pas d'un cas particulier. Un débitant de boissons, relevant du régime réel, occupe du personnel salarié rémunéré au pourboire. Le montant du pourcentage dudit pourboire est porté à la connaissance de la clientèle par de multiples affiches très visibles et précisant : « Pourboire 10 p. 100 non compris ». Le ticket remis au client et provenant de la caisse enregistreuse mentionne le prix de la consommation servie, hors service, et précise « Service (ou pourboire) non compris ». En fin de journée, ou en fin de service, le débitant porte sur le livre de reversement des pourboires le montant de la recette brute réalisée par le personnel en fonction de la somme exprimée par la caisse enregistreuse, calcule le montant du service (en l'occurrence 10 p. 100) sur cette recette et recueille la signature du personnel en cause, attestant le montant et le versement dudit service, quoique celui-ci ait été perçu directement sur table. Les fiches de paie mensuelles font état très exactement de ces reversements (10 p. 100 de la recette brute) et les cotisations sociales sont calculées sur ces bases. Enfin, l'état DAS de fin d'année reprend les salaires effectivement perçus en fonction du montant du service (affiché en salle) et appliqué sur les recettes réalisées. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'en opérant ainsi, ledit débitant de boissons remplit bien les conditions prévues pour bénéficier de la tolérance administrative excluant des bases d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée les pourboires (ou services) perçus directement de la clientèle par le personnel rémunéré au pourboire. Dans le cas contraire, que doit faire, ou doit modifier dans sa façon de faire ledit débitant pour bénéficier de ladite tolérance.

Réponse. — Les conditions d'application de la tolérance administrative en vertu de laquelle les majorations de prix perçues au titre des pourboires peuvent être exclues du chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée ont été commentées, de façon très détaillée, dans une instruction n° 3-B-476 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts le 31 décembre 1976. Il a été notamment rappelé que, pour que cette déduction puisse être opérée, les clients devaient être informés de la quote-part ou du pourcentage du « service » ajouté aux notes ou incorporé dans les prix facturés. Dans le cas où les pourboires, dont le pourcentage est clairement indiqué aux consommateurs, sont perçus directement auprès des clients par les employés et répartis sans l'intervention du chef d'entreprise, deux formules de répartition sont généralement utilisées. Dans la première, dite « à la poche », à laquelle semble correspondre la méthode décrite par l'honorable parlementaire, chaque employé conserve par-devers lui le montant des pourboires qu'il a encaissés. Dans la seconde, dite du « tronc », les pourboires sont centralisés par un représentant du personnel qui les répartit ensuite entre les différents ayants droit. Le recours à la formule « à la poche » ne peut, en aucun cas, permettre l'application de la tolérance administrative car la tenue éventuelle d'un registre de centralisation des pourboires revêt alors un caractère purement fictif. En revanche, il a été admis que, dans l'hypothèse où la formule du « tronc » serait adoptée, l'exploitant de l'établissement pourrait bénéficier de la mesure à condition de comptabiliser lui-même, chaque jour, dans la partie « entrées » du registre spécial de répartition, le montant global des pourboires encaissés réellement et de confier

à un représentant du personnel l'inscription des indications détaillées devant figurer dans la partie « sorties » avec les signatures des ayants droit, en veillant personnellement à la bonne tenue de cette seconde rubrique du registre. Il va de soi qu'un débitant de boissons qui souhaiterait appliquer une telle méthode devrait également respecter les autres conditions auxquelles est subordonnée la mesure de tolérance.

Rapport entre EDF et les collectivités locales.

23972. — 13 juillet 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de lui indiquer quels textes ou règlements a invoqués EDF pour ne pas communiquer aux conseils municipaux le montant des consommations de courant haute tension ou industriel pour la détermination de la taxe communale de 8 p. 100. A défaut de documents, quelle procédure entend-il mettre en œuvre afin de régulariser une situation manifestement anormale.

Réponse. — Les distributeurs d'électricité, et notamment Electricité de France, ne peuvent fournir aux communes le montant des consommations en haute tension soumis à la taxation communale. Il convient, en effet, de souligner que l'article 8 de la loi de finances rectificative du 24 décembre 1969 n'a modifié le régime d'établissement et de perception de la taxe sur l'électricité, et implicitement abrogé les dispositions contraires en vigueur, que pour ce qui est de l'électricité livrée en basse tension. Les dispositions législatives et réglementaires antérieures restent en vigueur pour la haute et la moyenne tension : pour ces livraisons, ainsi que pour les producteurs d'électricité qui consomment eux-mêmes du courant, les seuls usages taxables sont le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques. Le distributeur étant dans l'incapacité de déterminer la part d'énergie livrée pour ces seuls usages, les bases de la taxation ne peuvent être définies que forfaitairement. C'est pour ce motif que l'article 15 du décret du 11 décembre 1926 dispose que lorsque le consommateur est son propre fournisseur, et la jurisprudence assimile à ce consommateur ceux qui achètent du courant en haute tension pour le transformer, en tout ou partie, en courant basse tension pour l'utiliser à des usages taxables, il intervient entre la commune et lui une convention réglant à forfait le montant de la taxe dont il est redevable. Ce même texte précise qu'à défaut d'entente, l'intéressé est taxé d'office par le maire, sauf recours au préfet, et que, pour ce faire, on se guide sur le montant des taxes acquittées dans la commune par les autres usagers. Des instructions ultérieures préciseront que l'évaluation forfaitaire des quantités taxables d'énergie est effectuée sur la base des quantités consommées pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques, auxquelles on applique le prix normal du courant en basse tension, pour déterminer la base imposable, cela pour éviter de consentir indirectement un privilège fiscal à ce type de redevables. L'article 15 du décret précité du 11 décembre 1926 indique certes que « les communes arrêtent, d'accord avec les distributeurs, les conditions dans lesquelles ces derniers peuvent percevoir le montant de la taxe, en même temps que les sommes qui leur sont dues ». Mais la référence à un accord et l'emploi du mot « peuvent » impliquent que, pour la perception de la taxe sur l'électricité, le concours du distributeur reste facultatif. Les conventions qui peuvent intervenir sur la base de cet article devraient prévoir que les redevables doivent transmettre à la collectivité locale une copie de la facture qui leur est présentée par le distributeur. A partir de cette donnée, l'application du pourcentage forfaitaire entre quantités taxables et celles qui ne le sont pas permettrait à la collectivité de déterminer l'assiette de la taxe et de calculer la cotisation.

Codification des textes régissant l'hôtellerie.

24107. — 18 août 1977. — **M. Louis Jung** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que les textes s'appliquant à l'industrie hôtelière sont très nombreux et figurent dans des docu-

ments très divers : code général des impôts, ordonnances du 30 juin 1945, code du commerce, code civil, code du travail, code des débits de boissons, etc. Compte tenu du nombre et de la complexité de ces textes, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le regroupement de ces textes dans un seul document qui serait remis automatiquement à tout commerçant hôtelier lors de son inscription au registre du commerce.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les principaux textes applicables à l'industrie hôtelière sont repris dans un document unique publié par la direction des Journaux officiels sous le n° 1088 et intitulé : Hôtel, Relais, Motels, Restaurants et Meublés de tourisme.

Hôtellerie : classement provisoire des hôtels neufs.

24109. — 18 août 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que le classement d'un hôtel dans une catégorie supérieure comporte un certain nombre de décisions de caractère administratif parfois fort longues. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé qu'un classement provisoire soit accordé automatiquement dès lors que les normes réglementaires sont respectées d'un point de vue formel et ce au maximum un mois après la fin des travaux.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la décision de classement d'un hôtel est prise par le préfet après avis de la commission départementale de l'action touristique pour les hôtels de tourisme conformément à l'article 4 modifié de l'arrêté du 16 décembre 1964 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels, relais et motels de tourisme et après avis d'une commission paritaire pour les hôtels non homologués « tourisme », conformément au titre I de l'arrêté n° 77-3/P du 31 janvier 1977 relatif au classement et aux prix dans les établissements hôteliers, non homologués « tourisme » et les maisons meublées. Le fait de créer un classement provisoire présenterait un inconvénient majeur pour l'hôtelier au cas où la commission départementale ou nationale de classement ne suivrait pas l'avis donné par une commission provisoire dont la compétence et les attributions resteraient à définir.

EDUCATION

Clichy (Hauts-de-Seine) : situation de l'école Jean-Jaurès.

24412. — 25 octobre 1977. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école primaire Jean-Jaurès de Clichy (Hauts-de-Seine). En effet, les effectifs sont tels que six classes atteignent cette année entre 34 et 35 élèves, soit trois classes de cours élémentaire première année et trois classes de cours moyen première année. En dépit des démarches entreprises par les syndicats d'enseignants et les parents d'élèves, en dépit de deux grèves scolaires les 4 et 8 octobre suivies à 87 et 90 p. 100, l'ouverture de la dix-septième classe est toujours refusée. Il lui signale que 20 p. 100 des enfants sont d'origine étrangère ce qui accroît singulièrement les difficultés des enseignants. Les locaux d'accueil nécessaires à la restructuration de cette école existent, les parents et les enseignants ont décidé de poursuivre leur action jusqu'à ce qu'ils obtiennent satisfaction. Aussi, il lui paraît urgent de ne pas s'installer dans une situation préjudiciable au bon fonctionnement pédagogique des classes concernées — derrière les chiffres il y a l'avenir des enfants. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour la création de la dix-septième classe en question.

Réponse. — L'école mixte Jean-Jaurès, 14, rue Antonini, à Clichy, compte 465 élèves scolarisés dans 16 classes élémentaires auxquels

s'ajoutent 18 élèves accueillis dans deux classes spéciales et il faut observer que le maximum requis par le barème 520 élèves, pour ouvrir une dix-septième classe élémentaire, est loin d'être atteint. C'est pourquoi il ne peut être donné satisfaction sur ce point à l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la moyenne d'élèves par classe, elle ne se situe qu'à 23,75 dans les quatre cours préparatoires et à 29,06 élèves pour l'ensemble de l'établissement. Pour les cours élémentaires première année et cours moyens deuxième année s'il est vrai que ces moyennes sont dépassées c'est uniquement par suite du refus des parents de voir scolariser leurs enfants dans des classes à deux niveaux qui présentent pourtant de grands avantages pédagogiques. La structure de l'école peut être revue en ce sens s'il n'y a plus opposition des parents.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

La courneuve : expropriation.

24191. — 14 septembre 1977. — M. James Marson expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que l'établissement public de la Basse-Seine, agissant pour le compte de l'Etat, vient d'exproprier en vue d'une réserve foncière au profit de la ville nouvelle du Vaudreuil, une propriété de la ville de La Courneuve affectée à usage de colonie de vacances, week-end de jeunes et de familles. Alors que les vacances et le tourisme populaires semblent préoccuper le Gouvernement, il s'étonne que des bâtiments ayant cette vocation sociale, puissent être détournées de leur destination à seule fin de réserve foncière, d'autant que l'indemnité proposée ne permet absolument pas à la collectivité de reconstituer un bien identique, ce qui aboutit pour elle à une spoliation et à priver de vacances des centaines d'enfants courneuviens. Plus grave, de source généralement bien informée, il a eu connaissance du projet de l'établissement public de la Basse-Seine de concéder la propriété à la Société des sablières voisine, afin qu'elle l'exploite. Il lui demande de lui préciser les intentions de l'Etat à ce sujet et de le rassurer sur ce qu'il considère comme des faits absolument scandaleux.

Réponse. — Le domaine des Sablons, propriété de la ville de La Courneuve affectée à usage de colonie de vacances, week-end de jeunes et de familles, est situé à l'intérieur du périmètre d'aménagement de la ville nouvelle du Vaudreuil, dans un secteur appelé à recevoir un développement urbain assez dense, à proximité de la future gare du Vaudreuil dont la mise en service est prévue pour le mois d'octobre 1978. Il est, à ce titre, inclus dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique prononcée au bénéfice de l'établissement public de la Basse-Seine, agissant pour le compte de l'Etat, par arrêté en date du 21 juin 1971, et prorogée pour cinq ans le 21 juin 1976. C'est dans ce cadre connu de longue date que l'établissement public de la Basse-Seine a conduit la procédure d'expropriation pour le compte de l'Etat et obtenu un jugement prononcé le 4 février 1977. L'indemnité a été fixée par le juge de l'expropriation dans le cadre de l'application des procédures et textes en vigueur. Dans la mesure où la ville de La Courneuve a fait appel du jugement du 4 février 1977, le montant définitif de l'indemnité sera fixé par la cour d'appel. En ce qui concerne l'exploitation éventuelle du tréfonds du domaine des Sablons, les renseignements dont fait état l'honorable parlementaire sont erronés. Le périmètre d'exploitation de la boucle de Poses, défini par l'arrêté ministériel du 10 juin 1975, exclut sans équivoque l'ensemble du domaine. Il convient enfin de préciser à l'honorable parlementaire que l'expropriant est en mesure, une fois l'ordonnance d'expropriation prononcée, d'examiner avec l'exproprié les conditions d'utilisation temporaire des biens concernés.

*Réfection de la route nationale 77
(provenance des matériaux).*

24278. — 5 octobre 1977. — M. Noël Berrier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la lenteur des travaux de réfection et d'élargissement de la route nationale 77 Auxerre—Clamecy. Il s'étonne que les matériaux — graviers notamment — proviennent de régions éloignées, alors que les carrières de la Nièvre auraient pu fournir des matériaux d'aussi bonne qualité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les raisons de ce choix.

Réponse. — La section Auxerre—Clamecy de la route nationale 77, longue d'une quarantaine de kilomètres, s'étend pour sa plus grande partie dans le département de l'Yonne. Le renforcement de cet itinéraire a fait l'objet d'une organisation globale entre les services départementaux de la Nièvre et de l'Yonne. En ce qui concerne les granulats nécessaires à la mise en œuvre de la couche de base de la chaussée, ils ont été fournis par une carrière située à la limite des deux départements, à quelques kilomètres du chantier. Quant aux matériaux nécessaires à l'établissement de la couche de roulement, aucune décision n'a encore été prise, cette opération ne devant être programmée qu'en 1978. Toutefois, les consultations effectuées par les services départementaux et régionaux de l'équipement sembleraient indiquer que les matériaux fournis par une des deux carrières situées dans le département de la Nièvre ne présenteraient pas toutes les garanties de non-altérabilité indispensables pour une opération de cette importance. La seconde carrière, n'étant pas en mesure d'assurer la fourniture d'un marché de cette importance, s'est récusée, et il pourrait s'avérer nécessaire de recourir à des fournisseurs plus éloignés. Cependant, afin de mieux tester la résistance des matériaux en cause, un petit chantier expérimental sera mis en œuvre dans le département de la Nièvre. Enfin, il convient de remarquer qu'indépendamment de l'exécution de la couche de roulement prévue pour 1978, le renforcement de la route nationale 77 a été achevé dans les délais impartis puisque, mis à part certaines opérations annexes, les travaux sont terminés dans les départements de la Nièvre et de l'Yonne, et ce malgré les difficultés dues aux mauvaises conditions climatiques de cet été.

*Restructuration des zones minières :
crières d'attribution des subventions.*

24364. — 20 octobre 1977. — M. André Bohl demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire quels sont les critères définitifs qui président à l'attribution des subventions au titre de la restructuration des zones minières. Il lui demande de bien vouloir préciser, d'une part, les besoins et, d'autre part, la programmation de leur satisfaction, par types d'intervention. Il demande enfin quelles mesures il compte prendre pour favoriser une concertation avec les collectivités locales concernées.

Réponse. — 1° La politique de restructuration des zones minières permet, en premier lieu, de subventionner la remise en état des divers équipements de service public appartenant aux Houillères de bassin avant que ceux-ci soient transférés aux collectivités locales concernées. L'intervention de l'Etat est alors expressément subordonnée à la condition que les communes minières n'aient pas déjà retenu le principe de comprendre dans le domaine communal ces équipements divers. En second lieu et pour accompagner la réhabilitation des logements des Houillères, cette politique permet aussi de subventionner certaines actions tendant à créer un nouvel environnement et de véritables centres urbains. Pour ces opérations, l'aide de l'Etat est directement liée à l'amélioration du cadre de vie et à la reconquête de sites profondément dégradés par l'exploitation charbonnière. En définitive, dans l'ensemble des bassins

houillers (Nord, Pas-de-Calais, Lorraine, Centre-Midi), les communes minières bénéficient de subventions spécifiques attribuées selon des critères identiques. Il en est de même pour les taux de ces subventions : ceux-ci ont été arrêtés, suivant chaque type d'intervention, par le comité interministériel d'aménagement du territoire sur propositions du groupe interministériel pour la restructuration des zones minières ; 2° le Gouvernement a décidé, au cours de l'année 1975, que la politique de restructuration des zones minières serait nettement accélérée de manière à la mener à son terme, dans un délai n'excédant pas vingt ans, en particulier dans le Nord-Pas-de-Calais. Pour atteindre cet objectif, les moyens financiers spécifiques ont été sensiblement accrus à partir de l'année 1976. Ils ont représenté, compte non tenu des crédits destinés à la rénovation des logements et aux actions d'amélioration de l'environnement menées par les Houillères de bassin, un volume global d'aides de l'Etat s'élevant, pour l'ensemble des zones minières, respectivement à 68,2 millions de francs en 1976, 72,7 millions de francs en 1977, pour 1978 il est prévu d'y consacrer 83,2 millions de francs. Ces dotations budgétaires annuelles ont, par type d'intervention, évoluées dans les conditions suivantes : volet « équipements divers » 46,7 millions de francs en 1976, 49 millions de francs en 1977, 59 millions de francs pour 1978 ; volet « environnement » 12,5 millions de francs en 1976, 12,2 millions de francs en 1977, 12,2 millions de francs prévus pour 1978 ; volet « centres urbains » 9 millions de francs en 1976, 11,5 millions de francs en 1977, 12 millions de francs prévus pour 1978 ; 3° il n'est pas nécessaire de prévoir de mesures particulières pour favoriser la concertation avec les collectivités locales concernées. Le dialogue entre les élus des communes minières et les représentants des Houillères et des services départementaux est de règle pour la définition des priorités à observer et le choix des opérations à aider. Chaque programme annuel est, en effet, arrêté par le préfet compétent après consultation et avis des diverses parties intéressées. Il faut, de plus, souligner que pour répondre à leur souci d'efficacité, les élus locaux ont la faculté de constituer entre eux, s'ils le souhaitent, une association de la loi de 1901 ayant pour mission à la fois de traiter de l'ensemble des problèmes relatifs à la restructuration minière et de les représenter auprès des pouvoirs publics. L'association des communes minières du Nord et du Pas-de-Calais répond à cette structure de solidarité et de dialogue. Sa contribution à la mise en œuvre de la politique de restructuration du bassin minier est loin d'être négligeable.

Permis de construire : dérogation à la loi.

24506. — 15 novembre 1977. — **M. Baudoin de Hauteclouque** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur un problème d'application de l'article L. 113-2 (2° alinéa) du code de l'urbanisme, aux termes duquel le versement pour dépassement du plafond légal de densité n'est pas applicable aux demandes de permis de construire déposées avant le 1^{er} novembre 1975, cette disposition ayant pour objet, ainsi qu'il résulte clairement des débats parlementaires, « de sauvegarder les opérations en cours afin que la loi n'en perturbe pas la réalisation » (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, deuxième séance, du 27 novembre 1975, p. 9049, déclaration de M. le ministre de l'équipement). Il lui demande si, par mesure de tempérament, cette règle ne pourrait pas être appliquée dans une espèce où le propriétaire avait, depuis 1972, manifesté sans équivoque son intention de démolir pour reconstruire, et avait en conséquence entrepris de rendre libre son immeuble, mais, n'y étant pas encore parvenu le 1^{er} novembre 1975 en raison de la longueur des procédures engagées à cet effet, n'avait pu, à cette date, déposer sa demande de permis de construire.

Réponse. — Les dispositions transitoires du deuxième alinéa de l'article L. 113-2 du code de l'urbanisme ne s'appliquent qu'aux seules demandes de permis de construire déposées avant le 1^{er} novembre 1975 ou avant le 1^{er} avril 1976, lorsque l'ensemble des terrains

qu'elles concernent a fait l'objet d'une mutation ayant acquis date certaine avant le 1^{er} novembre 1975, soumise notamment au régime de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière. Ainsi que l'a rappelé l'honorable parlementaire, les exonérations prévues par ce texte sont justifiées par la nécessité de ne pas compromettre l'équilibre financier d'opérations déjà engagées. Il s'agit des seules opérations dont les auteurs ont, avant les dates susvisées, manifesté leur volonté de les réaliser, soit par le dépôt d'une demande d'autorisation de construire, soit par la souscription de l'engagement prévu à l'article 691-II (1°) du code général des impôts. Les textes à caractère fiscal étant d'interprétation stricte, toute opération ne remplissant pas les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 113-2 ne saurait bénéficier de ces dispositions. Il est par ailleurs rappelé que le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture contre l'avis du Gouvernement et certains amendements présentés devant cette Assemblée en seconde lecture tendaient à soumettre à l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme toutes les demandes de permis de construire déposées après la promulgation de la loi. Il résulte donc des débats parlementaires et du texte adopté par le Parlement que le législateur a entendu limiter le bénéfice des dispositions transitoires aux seules demandes visées par le deuxième alinéa de l'article L. 113-2. Etendre cette mesure à d'autres cas, tel que celui évoqué par l'honorable parlementaire, serait aller à l'encontre de la volonté clairement exprimée par le législateur. La question posée appelle donc une réponse négative.

Travaux de la vallée du Rhône : conséquences écologiques.

24651. — 17 novembre 1977. — **M. Jean Geoffroy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modifications que peuvent provoquer les divers travaux entrepris dans la vallée du Rhône (plans d'eau des barrages, élévation de la température de l'eau du fleuve, etc.) sur le climat de cette région ; lesquelles modifications climatiques peuvent avoir des conséquences graves sur la production agricole, et notamment sur la viticulture de qualité. Il lui demande si des études sont entreprises et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats déjà connus. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — Le problème de l'influence de l'aménagement du Rhône sur le climat s'est posé lors de la mise en service de la chute d'Avignon en janvier 1973, la retenue de cette chute se trouvant à proximité des vignobles de Châteauneuf-du-Pape. A cette occasion, il avait été fait observer que l'aménagement du Rhône ne semblait pas avoir d'influence sur le climat. En particulier, les observations météorologiques effectuées sur la base aérienne d'Avignon montraient que, depuis la mise en service de l'aménagement de Montélimar (juin 1957), situé à proximité de cette station, il n'y avait eu aucune modification significative, ni de la température de l'air, ni du brouillard. Cependant, en accord avec les viticulteurs de Châteauneuf-du-Pape, il fut décidé qu'une station météorologique serait installée pour observer les effets de l'aménagement d'Avignon. Cette station, mise en place par la direction départementale de l'agriculture du Vaucluse avec le concours de l'institut national de la recherche agronomique, a été mise en service le 13 avril 1973. A ce jour, elle ne semble révéler aucune perturbation climatique. En ce qui concerne l'influence des aménagements du Rhône sur la température de l'eau du fleuve, ils ont pour effet, en augmentant la surface et le volume des eaux, d'accroître le volant thermique du fleuve de telle sorte qu'il présente des écarts de température par rapport à la température moyenne plus faibles que ceux enregistrés avant aménagement. Plus précisément, durant la saison chaude, les températures les plus élevées sont un peu plus faibles qu'elles n'étaient auparavant et pendant la saison froide les températures les plus basses sont un peu plus fortes qu'auparavant. En moyenne, il n'y a donc ni élévation, ni abaissement des températures.

Logement.

Travailleurs devant changer de domicile : octroi de prêts relais.

24090. — 13 août 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de lui préciser l'état actuel d'application des dispositions gouvernementales tendant à l'octroi de prêts relais à taux modiques financés sur les fonds du 1 p. 100 patronal pour la construction et destinés à financer l'apport personnel nécessaire à la réalisation d'une nouvelle opération d'accession à la propriété pour les travailleurs devant changer de domicile.

Réponse. — Les dispositions dont fait état l'honorable parlementaire ont fait l'objet du décret n° 77-1251 du 10 novembre 1977 (*Journal officiel* du 16 novembre), modifiant le décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 relatif à la participation des entreprises à l'effort de construction. Ce texte permet aux travailleurs salariés déjà propriétaires d'un logement et obligés de changer de domicile pour des raisons professionnelles de disposer de prêts-relais destinés à financer l'achat d'un logement dans leur nouveau lieu de travail, en attendant que le premier logement ait pu être vendu ou loué. Dans le même but, la fédération des sociétés de crédit immobilier de France et l'union nationale interprofessionnelle du logement ont été invitées par le ministre délégué à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement), à recommander à leurs membres de mettre en place des prêts-relais à des taux modérés, susceptibles d'être consentis sur leurs fonds propres aux travailleurs en mobilité qui répondent aux critères d'emploi et de résidence. Ces dispositions ont été portées à la connaissance des préfets et des directeurs départementaux de l'équipement par circulaire interministérielle du 11 juillet 1977.

Lutte contre le travail clandestin dans le bâtiment : obligation d'indiquer les entreprises appelées.

24428. — 29 octobre 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 23403 du 29 avril 1977 évoquant la lutte contre le travail « noir » dans le bâtiment, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère à l'égard des suggestions qu'il avait faites de joindre à la déclaration d'ouverture de chantier la liste des entreprises appelées, suggestions qui devaient être « étudiées attentivement ».

Réponse. — La lutte contre le travail clandestin est de longue date une préoccupation du Gouvernement, qui s'attache à la fois à le prévenir et à le réprimer. C'est dans cette perspective qu'il a fait adopter par le Parlement la loi du 11 juillet 1972. Les rapports établis régulièrement par les comités départementaux pour la promotion de l'emploi paraissent toutefois traduire une recrudescence récente du phénomène, notamment dans le secteur du bâtiment. Cette évolution a conduit les pouvoirs publics à chercher à renforcer encore la réglementation existante. Ainsi, depuis la circulaire interministérielle du 3 janvier 1977, les directeurs départementaux de l'équipement doivent adresser à tous les demandeurs de permis de construire une lettre de mise en garde contre tout recours au travail clandestin. Cette lettre rappelle les sanctions prévues par la loi. Mes services ont, d'autre part, étudié attentivement la suggestion faite par l'honorable parlementaire dans sa question écrite n° 23403 du 29 avril 1977. Celle-ci tendait à ce que la liste des entreprises appelées doive être jointe à la déclaration d'ouverture de chantier. Il est cependant apparu qu'en fait la totalité des entreprises appelées à intervenir n'est pas toujours connue au moment de cette déclaration. La mesure suggérée risquerait donc n'être mal adaptée à la réalité. D'autres solutions

ont été recherchées avec la participation des professionnels. Selon un projet de décret actuellement à l'étude, les éléments d'information permettant d'identifier les entreprises qui y travaillent devraient être affichés sur les chantiers de bâtiment.

Plan directeur d'urbanisme intercommunal : intervention de l'architecte des bâtiments de France.

24857. — 2 décembre 1977. — **M. Paul Seramy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** sur la réfutation apportée aux normes de construction de logements, notamment à un règlement de lotissement communal et à un plan directeur d'urbanisme intercommunal (PDUI), approuvés par l'architecte des bâtiments de France, intervenant dans les limites des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 et du 30 décembre 1936 (art. 13 bis et 13 ter). Il lui demande de lui faire savoir s'il ne croirait pas opportun d'apporter un remède à cette singularité en imposant l'avis *a priori* de ce fonctionnaire à l'occasion de la mise en place de tout nouveau règlement d'urbanisme ou de construction.

Réponse. — L'élaboration des plans d'occupation des sols est effectuée au sein d'un groupe de travail comprenant notamment l'architecte des bâtiments de France. Précédemment, en application des dispositions en vigueur à l'époque (décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958), les plans directeurs d'urbanisme intercommunaux étaient soumis à une conférence entre services intéressés, à laquelle participait également l'architecte des bâtiments de France. Enfin, lors de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de lotir, le directeur départemental de l'équipement demande, notamment à l'occasion de la consultation des services intéressés, l'avis de l'architecte des bâtiments de France avant qu'intervienne l'arrêté préfectoral autorisant le lotissement. Dans ces diverses circonstances, l'architecte des bâtiments de France est donc étroitement associé à la définition des dispositions d'urbanisme concernant les territoires relevant des législations protectrices dont il est chargé d'assurer le respect. Son accord sur les dispositions ainsi arrêtées est garant de la délivrance ultérieure des autorisations de construire pour des projets conformes auxdites dispositions. Toutefois, lors de l'instruction des demandes de permis de construire dans un lotissement, l'architecte des bâtiments de France dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour imposer des prescriptions portant sur l'aspect extérieur et l'architecture, sans pour autant pouvoir remettre en cause les dispositions d'urbanisme précédemment fixées. En conclusion, la suggestion présentée par l'honorable parlementaire porte sur une procédure déjà largement mise en œuvre et qui permet d'éviter généralement les difficultés qu'il signale. Aussi aurait-il intérêt à signaler le cas qui a motivé son intervention afin qu'un examen attentif puisse en être opéré.

Transports.

Moteur CFM 56 : délai de livraison.

24766. — 24 novembre 1977. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** où en est actuellement l'étude du moteur CFM 56, conçu pour doter les nouveaux appareils d'un moteur plus puissant et beaucoup moins bruyant que ceux en service jusqu'alors, et quel est actuellement le délai approximatif de livraison à prévoir pour des compagnies aériennes qui désireraient s'en rendre acquéreur.

Réponse. — Le développement du moteur de 10 tonnes de poussée CFM 56 se déroule de façon très satisfaisante sur le plan technique. Les études et essais menés conjointement par la SNECMA

et le motoriste américain General Electric confirment les bonnes performances attendues au plan de la poussée, de la consommation et du bruit. Aujourd'hui, sept moteurs de développement ont accumulé environ 3 200 heures d'essais au banc et 200 heures en vol sur un avion Caravelle transformé en banc d'essai volant et sur le prototype de transport militaire tactique YV 15, de Marc Donnell Douglas. Le calendrier actuel des travaux permet d'obtenir la certification du moteur en octobre 1979. Ainsi des moteurs pourraient être disponibles à partir de 1980 pour équiper des avions civils ou militaires.

Projet de piste (piste 6) : nuisances.

24769. — 24 novembre 1977. — M. Jean Colin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les autorités de l'Aéroport de Paris se refusent à abandonner le projet de piste, dite piste 6, qui est parfaitement dénué de réalisme et qui aboutirait à créer, au-dessus d'un habitat très dense, une gêne insupportable pour les riverains.

Réponse. — Comme cela était précisé dans la réponse à la question écrite n° 18865 du 9 janvier 1976 de l'honorable parlementaire, les pouvoirs publics estiment nécessaires de maintenir, au plan de masse de l'aéroport d'Orly, le projet de piste n° 6 pour faire face, s'il y a lieu, aux besoins du trafic futur dans des conditions techniques qui devraient alors faire l'objet d'une définition précise. Il n'est toutefois en aucune façon envisagé de construire cette piste dans un avenir proche.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Situation des industries mécaniques.

16496. — 15 avril 1975. — M. Charles Zwickert appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation des industries mécaniques et transformatrices des métaux. Il apparaît, en effet, que ces industries emploient plus de 700 000 salariés et ont réalisé au cours de l'année 1974 une importante progression de leurs exportations s'inscrivant dans les perspectives gouvernementales de redressement de la balance commerciale. Cependant, la production en volume des industries mécaniques et transformatrices des métaux a évolué selon la progression suivante : 1970 : + 14,6 p. 100, 1972 : + 5,8 p. 100, 1973 : + 6,9 p. 100, 1974 : + 3,9 p. 100. Il semblerait que le niveau actuel de croissance de ce secteur économique se situerait au point zéro. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de définir une série de mesures permettant à ce secteur industriel de résister aux importations, de redresser la situation du marché intérieur et d'assurer les investissements nécessaires à la poursuite du progrès économique et social qui s'est notamment traduit au cours de ces six dernières années par la création de 100 000 emplois nouveaux.

Situation des industries mécaniques.

24572. — 10 novembre 1977. — M. Charles Zwickert rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat les termes de sa question écrite n° 16496 du 15 avril 1975 dans laquelle il appelait son attention sur la situation des industries mécaniques et transformatrices des métaux. Il apparaissait, en effet, à l'époque que ces industries employaient plus de 700 000 salariés et avaient réalisé au cours de l'année 1974 une importante progression de leurs exportations s'inscrivant dans les perspectives gouvernementales de redressement de la balance commerciale. Cependant, l'évolution de la production en volume n'a fait que régresser depuis 1970, le niveau

actuel de croissance de ce secteur étant au plus bas. Dans ces perspectives, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre tendant à permettre à ce secteur industriel de résister aux importations, de redresser la situation du marché et d'assurer les investissements nécessaires à la poursuite du progrès économique et social qui s'est traduit au cours de ces dernières années par la création de nombreux emplois nouveaux.

Réponse. — Dans le cadre du programme de lutte contre l'inflation, le Gouvernement a adopté un certain nombre de mesures destinées, d'une part, à soutenir l'activité économique en favorisant la réalisation des investissements et, d'autre part, à conforter la position des entreprises sur le marché intérieur et à l'exportation. Parmi ces mesures, des prêts à long terme à taux bonifiés d'une durée de quinze ans financés sur le produit de l'emprunt de 3,5 milliards de francs émis récemment et garanti par l'Etat, ont été consentis aux entreprises, notamment petites et moyennes, qui ont procédé à des programmes d'investissements nouveaux. En outre, un emprunt de 2 milliards de francs, avec garantie de l'Etat, a été lancé le 18 avril 1977. De nouveaux moyens de financement ont donc été accordés aux petites et moyennes entreprises qui ont engagé, avant le 30 septembre 1977, de nouveaux programmes d'investissements susceptibles de créer un nombre important d'emplois. Ces entreprises ont pu de ce fait bénéficier de prêts à long terme à des taux bonifiés accordés par le Crédit national, ainsi que de crédits à moyen terme accordés par les banques. A l'occasion de la mise en place d'une nouvelle tranche de 3 milliards de francs, des prêts à long terme à taux avantageux ont été accordés pour le financement des investissements favorisant les exportations. Par ailleurs, une enveloppe de 1 milliard de francs pour 1977 a permis aux entreprises réalisant des investissements économisant l'énergie d'obtenir des crédits à long terme et moyen terme à des conditions privilégiées. Enfin, une procédure spéciale de prêts spéciaux destinée à accélérer la réalisation de projets d'investissements présentant un intérêt particulier sur le plan de la création d'emplois ou de l'incidence sur la balance des paiements a été instituée en 1977. L'enveloppe des ressources de cette procédure dite « des grands projets d'investissements » avait été initialement fixée à 2 milliards de francs. A la suite du nombre important de dossiers présentés, cette enveloppe a été récemment augmentée d'un milliard de francs. Cette procédure a suscité des projets portant sur 13,8 milliards de francs d'investissements supplémentaires et dont la plus grande partie concerne les industries mécaniques. Ce montant représente 10 p. 100 environ de l'ensemble des investissements productifs des entreprises du secteur concurrentiel. Ainsi, depuis le mois d'octobre 1976, 12 milliards et demi de francs de prêts ont été mis à la disposition des entreprises et le Gouvernement a décidé d'augmenter le volume des équipements publics engagés en 1977. Si ces mesures n'ont pas eu d'affectation sectorielle, les industries mécaniques françaises en ont bénéficié directement grâce aux possibilités qui leur ont été offertes de recourir à ces prêts et indirectement en raison de l'effet induit du développement des investissements des entreprises d'autres secteurs sur les carnets de commandes des industries de l'équipement.

INTERIEUR

Villes de plus de 30 000 habitants : effectifs de police.

24774. — 24 novembre 1977. — M. Jean Colin demande à M. le ministre de l'intérieur de vouloir bien lui fournir un tableau comparatif des effectifs de police concernant les villes de plus de 30 000 habitants des départements de l'Essonne, du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine, en précisant dans chaque cas la population des collectivités concernées.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les effectifs d'une circonscription de police sont attribués en fonction de sa population

totale et non pas seulement de la population de la ville ou des villes de plus de 30 000 habitants qui en font partie. Il a donc jugé indispensable de faire figurer dans les renseignements donnés, d'abord la population globale de la circonscription et en second lieu le chiffre de la population de la ville ou des villes de plus de 30 000 habitants qui s'y trouvent incluses. Il lui signale également qu'il existe au chef-lieu de département une direction départementale des polices urbaines et certains services à compétence départementale, ce qui explique l'importance relative des effectifs qui y sont affectés. Sous le bénéfice de ces observations, les renseignements demandés au sujet de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne sont indiqués ci-après par département. Pour le département de l'Essonne : Evry-Corbeil : 86 622 habitants, dont 39 223 à Corbeil-Essonnes : 211 policiers ; Savigny-sur-Orge : 43 240 habitants, dont 34 675 à Savigny-sur-Orge : 55 policiers ; Juvisy-sur-Orge : 91 853 habitants, dont 32 493 à Viry-Châtillon : 152 policiers ; Athis-Mons : 39 014 habitants, dont 31 335 à Athis-Mons : 61 policiers ; Sainte-Geneviève-des-Bois : 68 574 habitants, dont 31 875 à Sainte-Geneviève-des-Bois : 86 policiers ; Massy : 45 993 habitants, dont 41 560 à Massy : 61 policiers. Pour le département des Hauts-de-Seine : Nanterre (seule ville de la circonscription) : 96 004 habitants : 200 policiers ; Courbevoie : 78 660 habitants, dont 54 578 à Courbevoie : 145 policiers ; Neuilly-sur-Seine (seule ville de la circonscription) : 66 095 habitants : 169 policiers ; Puteaux : 73 862 habitants, dont 35 564 à Puteaux et 38 298 à Suresnes : 147 policiers ; Rueil-Malmaison : 82 818 habitants, dont 64 429 à Rueil-Malmaison : 127 policiers ; Antony : 76 132 habitants, dont 57 652 à Antony : 158 policiers ; Clamart (seule ville de la circonscription) : 53 361 habitants : 127 policiers ; Montrouge : 107 696 habitants, dont 40 403 à Montrouge et 40 674 à Bagneux : 180 policiers ; Sceaux : 98 672 habitants, dont 30 507 à Châtenay-Malabry : 128 policiers ; Vanves : 56 886 habitants, dont 34 215 à Malakoff : 113 policiers ; Asnières : 176 403 habitants, dont 75 679 à Asnières et 50 326 à Gennevilliers : 240 policiers ; Clichy (seule ville de la circonscription) : 47 956 habitants : 104 policiers ; Colombes (seule ville de la circonscription) : 83 518 habitants : 176 policiers ; Levallois-Perret (seule ville de la circonscription) : 52 731 habitants : 129 policiers ; Boulogne-Billancourt (seule ville de la circonscription) : 103 948 habitants : 190 policiers ; Issy-les-Moulineaux (seule ville de la circonscription) : 48 380 habitants : 106 policiers ; Meudon (seule ville de la circonscription) : 53 413 habitants : 123 policiers. Pour le département du Val-de-Marne : Créteil : 75 556 habitants, dont 59 248 à Créteil : 204 policiers ; Maisons-Alfort : 92 615 habitants, dont 54 552 à Maisons-Alfort et 38 063 à Alfortville : 118 policiers ; Saint-Maur-des-Fossés (seule ville de la circonscription) : 81 117 habitants : 115 policiers ; L'Haÿ-les-Roses : 108 189 habitants, dont 31 419 à L'Haÿ-les-Roses : 189 policiers ; Gentilly : 141 142 habitants, dont 55 644 à Villejuif : 196 policiers ; Ivry-sur-Seine : 151 154 habitants, dont 63 131 à Ivry-sur-Seine et 88 023 à Vitry-sur-Seine : 189 policiers ; Choisy-le-Roi : 65 124 habitants, dont 38 880 à Choisy-le-Roi : 127 policiers ; Villeneuve-Saint-Georges : 70 090 habitants, dont 32 212 à Villeneuve-Saint-Georges : 133 policiers ; Champigny-sur-Marne (seule ville de la circonscription) : 80 482 habitants : 123 policiers ; Vincennes : 112 421 habitants, dont 44 467 à Vincennes et 46 858 à Fontenay-sous-Bois : 156 policiers.

Emploi occasionnel des agents de l'Etat par les collectivités locales : conditions de rémunération.

24929. — 8 décembre 1977. — **M. Rémi Herment** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 76-1146 du 10 décembre 1976 a limité à 3 600 francs par an la rémunération que les collectivités locales sont autorisées à accorder pour des travaux intermittents dès lors que les exécutants ont la qualité d'agent de l'Etat. Cette réglementation s'impose de manière forfaitaire et autoritaire à des situations qui, pourtant, ne correspondent pas dans leur réalité à l'uniformité dont elle s'inspire. Dans bien des communes rurales, il est particulièrement difficile de s'assurer la

collaboration occasionnelle — ou à temps partiel — de personnels pour exécuter, par exemple, des travaux de voirie communale. Quand des agents de l'Etat qualifiés, et habitant sur place, sont en mesure d'apporter un concours de quelques heures par jour à la commune, il leur est opposé un « butoir » qui ne permet pas la rémunération satisfaisante des travaux effectués. L'alternative, pour ces collectivités, est donc moins de travaux ou leur sous-rémunération. Il tenait à appeler son attention sur ces situations en souhaitant qu'il soit pris conscience de leur existence et de la nécessité d'y apporter une solution conforme avec les principes d'une autonomie communale plus affirmée.

Réponse. — Le chiffre de 3 600 francs par an, fixé par le décret n° 76-1146 du 10 décembre 1976 modifiant le décret n° 72-513 du 22 juin 1972, ne constitue nullement le taux maximum des indemnités que les collectivités locales sont autorisées à accorder aux fonctionnaires de l'Etat leur prêtant leur concours à titre d'occupation accessoire. Il représente simplement le plafond de la compétence des préfets en la matière. En réalité des indemnités peuvent être accordées au-delà de ce plafond par voie d'arrêtés interministériel (intérieur, économie et finances) ainsi que le précise le décret susvisé du 22 juin 1972 modifié.

Ouvrier d'entretien de la voie publique : recrutement.

25102. — 20 décembre 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne conviendrait pas d'étendre aux ouvriers d'entretien de la voie publique les dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1977 fixant les conditions de recrutement des ouvriers professionnels de première et de seconde catégories, d'une part par voie de concours sur titres ou de concours sur épreuves dans des conditions fixées, d'autre part, par inscription sur une liste d'aptitude à raison d'une inscription pour six candidats reçus aux concours effectués par application des dispositions du premierment ci-dessus et après avis de la commission paritaire compétente, parmi les aides-ouvriers pour l'accès à l'emploi d'ouvrier professionnel de première catégorie et parmi les ouvriers professionnels de 2^e catégorie, âgés de plus de quarante ans et comptant au moins neuf ans de services dans leur emploi.

Réponse. — L'arrêté du 29 septembre 1977 publié au *Journal officiel* du 22 octobre 1977 fixant les conditions d'accès aux emplois d'ouvrier professionnel prévoit que les concours sur titres ou sur épreuves sont ouverts à titre principal, sans condition d'âge, aux agents communaux en fonctions. Les ouvriers d'entretien de la voie publique peuvent par conséquent être candidats au même titre que les autres agents municipaux. Pour ce qui est de l'accès des personnels de voirie aux emplois d'ouvrier professionnel au titre du sixième, un projet d'arrêté va être soumis à la prochaine commission nationale paritaire du personnel communal.

Limite d'âge pour l'accès aux emplois dans les communes de plus de 2 500 habitants.

25108. — 25 décembre 1977. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'échéance, le 5 janvier 1978, des dispositions fixées par le décret n° 72-1262 du 22 décembre 1972, qui offraient aux assemblées délibérantes, pendant une période de cinq ans, la faculté d'adopter une limite d'âge d'accès aux emplois supérieure à trente ans mais ne dépassant pas toutefois quarante ans, et ceci dans les communes de plus de 2 500 habitants. Afin de pallier les difficultés de recrutement, notamment du personnel de service et des personnels d'exécution, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de fixer définitivement la limite d'âge de recrutement à quarante ans, voire même à quarante-cinq ans, par analogie

aux dispositions prévues par le décret n° 75-765 du 14 août 1975, pour les catégories B, C, D des administrations de l'Etat. La non-reconduction du décret précité risquerait, par ailleurs, de créer de fâcheuses incidences sur les listes d'aptitude qui doivent être arrêtées par les commissions paritaires à la suite des concours organisés par le centre de formation des personnels communaux, les candidats retenus ayant été inscrits en tenant compte de la limite d'âge de quarante ans.

Réponse. — Un projet de décret reculant la limite d'âge à quarante-cinq ans pour l'accès aux emplois communaux a fait l'objet d'un avis défavorable de la commission nationale paritaire le 22 octobre 1975. C'est donc l'âge limite de trente ans fixé par l'article R. 412-4 du code des communes qui s'applique depuis le 5 janvier 1978 sans possibilité de dérogation et sous réserve des dispositions des articles R. 412-5 à R. 412-7 du code des communes. En tout état de cause, cette limite d'âge ne peut que favoriser l'emploi des jeunes.

Départements et territoires d'outre-mer.

Guyane : revalorisation du SMIC.

24765. — 24 novembre 1977. — **M. Léopold Heder** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** que des nouvelles alarmantes lui parviennent de Cayenne, où les travailleurs du secteur privé, en grève depuis le 15 novembre courant pour l'obtention d'une revalorisation du SMIC appliqué en Guyane, auraient été sévèrement agressés et brutalisés par les forces de gendarmerie. Pourtant, la revendication poursuivie par ces travailleurs est basée sur l'élévation de plus en plus insupportable du coût de la vie. En Guyane, le SMIC ne représente plus le minimum vital quand le pouvoir d'achat s'amenuise au fur et à mesure que s'élèvent les prix des marchandises importées et que ceux des services et des biens sont en constante augmentation. Quand le Gouvernement a pris des mesures en faveur du secteur public pour atténuer les effets de la situation exposée ci-dessus, comment peut-il demeurer indifférent devant la revendication salariale exprimée dans le secteur privé. Pour les fonctionnaires affectés dans les départements et territoires d'outre-mer, le Gouvernement a fixé à 40 p. 100 la majoration des rémunérations pour tenir compte du coût excessif de la vie, il est, par conséquent, insupportable que le secteur privé soit systématiquement écarté de cette légitime disposition. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat pour que le SMIC applicable en Guyane soit fixé par les services administratifs locaux à partir d'une liste d'articles consommés sur place et des prix en vigueur sur le marché local ; 2° quelles directives il pourrait donner, sans tarder, à l'administration locale pour qu'elle instaure un climat d'apaisement basé sur le dialogue permanent avec les responsables syndicaux, au lieu de recourir à la répression et de proférer constamment, par la voie des ondes, des menaces de sanction qui ont pour effet d'aggraver inutilement ce conflit social.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les conditions dans lesquelles le SMIC est fixé dans les départements d'outre-mer résultent de la loi du 2 janvier 1970 qui a réglementé le salaire minimum garanti dans les départements d'outre-mer comme en métropole. Cette loi a apporté un progrès social très sensible puisque la rémunération des salariés se trouve garantie par rapport à l'évolution des prix. De la sorte, en Guyane, le SMIC a augmenté ces dernières années dans les mêmes proportions et aux mêmes dates qu'en métropole : de 14 p. 100 en 1975, de 16 p. 100 en 1976 et de 12,5 p. 100 en 1977. Il n'est pas envisagé d'apporter à cette procédure des modifications qui entraîneraient des différences dans l'institution et dans la progression du SMIC en Guyane par rapport à la métropole. Il n'est pas raisonnable de considérer que les entreprises de Guyane pourraient sans dommage supporter

des hausses de salaire plus importantes que celles qui sont intervenues dans les conditions d'application de la loi du 2 janvier 1970. Pour sa part, le représentant du Gouvernement en Guyane a, tout au long de ce conflit, eu pour préoccupation non seulement comme il est normal de voir s'instaurer un dialogue véritable avec les responsables syndicaux, mais aussi de défendre la liberté du travail et de s'opposer à des pressions sinon même à des menaces dictées beaucoup plus par des considérations politiques et préélectorales que par le souci de la défense des intérêts légitimes des travailleurs. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'indemnité de cherté de vie de 40 p. 100 du traitement n'existe pas. Est appliqué dans ces territoires un coefficient de majoration des rémunérations institué par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 et adopté par les réglementations territoriales, qui n'a pas le caractère juridique d'une indemnité mais d'un mode de liquidation des rémunérations, soit dans des pays où le franc métropolitain n'a pas cours (Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Polynésie française, Wallis et Futuna) soit dans des pays où les conditions de service sont exceptionnelles (Terres australes antarctiques françaises) et où la notion même de cherté de vie est inexistante.

JUSTICE

Baux commerciaux : légalité des clauses concernant les impôts.

24870. — 2 décembre 1977. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines clauses figurant dans les baux commerciaux, stipulant, en particulier, que les « locataires doivent supporter toute augmentation sur les impôts actuels, les impôts nouveaux, ceux qui pourraient remplacer les octrois, enfin toutes charges nouvelles qui pourraient venir à nouveau grever la propriété et cela proportionnellement à sa location », et lui demande de bien vouloir préciser si une telle clause est conforme à la législation en vigueur en matière de loyers commerciaux et, dans le cas contraire, les dispositions qu'il y aurait lieu de prendre afin d'éviter l'introduction de telles contraintes dans la rédaction des baux commerciaux.

Réponse. — La législation relative aux baux commerciaux n'interdit pas aux parties de convenir que la charge d'un impôt ou de toute autre obligation incombant au bailleur sera supportée par le preneur. Toutefois, aux termes du nouvel article 23-3, ajouté en 1972 au décret du 30 septembre 1953, il est tenu compte dans le calcul du loyer, à l'occasion du renouvellement du bail et des révisions triennales, de toute clause insérée dans le bail en vue d'imposer sans contrepartie au locataire des obligations incombant normalement au bailleur. Les clauses considérées ne peuvent donc plus affecter l'économie du bail au détriment du locataire. Il n'apparaît dès lors pas nécessaire de modifier la législation en vigueur dans le seul but de faire échec à des arrangements de pure convenance personnelle.

Interdiction de détenir une arme : prononciation par les tribunaux.

24949. — 10 décembre 1977. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations formulées dans le rapport du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel suggère de permettre aux tribunaux de prononcer l'interdiction d'acquiescer ou de détenir une arme, quelle qu'en soit la catégorie, en particulier lorsqu'elle aurait servi à des actes de violence les plus graves.

Réponse. — Déjà, depuis la loi du 11 juillet 1975, et lorsque le délit poursuivi est puni d'emprisonnement, l'article 43-3 du code pénal prévoit que le tribunal peut prononcer, à titre de peine principale, les sanctions suivantes : interdiction de détenir ou de porter,

pendant une durée de cinq ans au plus une arme soumise à auto-risation ; confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire ou dont il a la libre disposition. Dans sa recommandation n° 92, le comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance a suggéré d'étendre ces dispositions pour permettre aux tribunaux de prononcer l'interdiction d'acquiescer ou de détenir une arme, quelle qu'en soit la catégorie et quelle que soit l'infraction poursuivie. Un texte en ce sens est actuellement étudié par les divers départements ministériels intéressés et devrait pouvoir rapidement aboutir au dépôt d'un projet de loi.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

HLM : perception des redevances de télédistribution.

24931. — 8 décembre 1977. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions de perception des redevances de télédistribution dues par des locataires de logements HLM. Actuellement ces redevances sont perçues individuellement. Dans un but de simplification, il estime qu'il serait préférable que ces redevances de télédistribution soient perçues par des organismes d'HLM gestionnaires intéressés en même temps que les loyers et les charges. Cela aurait pour conséquence de simplifier le travail de l'administration des postes et télécommunications.

Réponse. — Aux termes du décret n° 77-1098 du 28 septembre 1977 (*Journal officiel* du 29 septembre 1977, p. 4755) il convient de distinguer, d'une part, les « réseaux communautaires de radiodiffusion-télévision », qui sont des réseaux de câbles de télécommunications utilisés exclusivement à la distribution des programmes du service national de télédiffusion de France et dont le régime juridique a été défini par ce texte, et, d'autre part, les « réseaux de télédistribution », qui sont des réseaux de câbles de télécommunications utilisés pour la distribution de programmes locaux de télévision ou pour divers services de télécommunications, et dont le statut sera précisé par un décret ultérieur. En tout état de cause, l'administration des PTT ne perçoit actuellement auprès des usagers aucune redevance pour l'utilisation tant des réseaux communautaires que des réseaux de télédistribution.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Travailleurs à domicile : revision des indemnités journalières.

24602. — 10 novembre 1977. — **M. Jean Proriot** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les indemnités journalières servies par la sécurité sociale en cas de maladie sont révisables après le troisième mois d'arrêt de travail, mais uniquement par référence à des augmentations de salaires prévues par convention collective. Cette dernière restriction est particulièrement préjudiciable aux travailleurs à domicile, à l'égard desquels les décisions d'augmentation sont prises unilatéralement par les employeurs, en l'absence de toute convention collective. Il lui demande si, dans un souci d'égalité dans la protection sociale de tous les travailleurs, elle n'envisagerait pas de promouvoir des mesures permettant la révision périodique des indemnités journalières versées à cette catégorie d'entre eux, lorsque leur incapacité de travail excède plusieurs mois.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie. Lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle

appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ d'application territoriale de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention. L'application des majorations de salaires intervenant dans le cadre d'une convention collective ne constitue toutefois pas la seule possibilité de revalorisation ouverte par l'article L. 290 du code de la sécurité sociale. En effet, le gain journalier ayant servi de base au calcul de l'indemnité journalière peut également être majoré par application des coefficients de majoration fixés par arrêté interministériel. C'est ainsi que l'arrêté du 11 mars 1977 a fixé les nouveaux coefficients de revalorisation applicables à l'ensemble des gains journaliers antérieurs au 1^{er} juillet 1976. L'étude des moyens permettant de parvenir à une meilleure concordance entre la révision du taux des indemnités journalières et l'évolution du taux des salaires est actuellement menée par les services.

Lutte contre la violence : prévention de l'alcoolisme.

24981. — 13 décembre 1977. — **M. Daniel Hoeffel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance, lequel demande une prévention plus énergique de l'alcoolisme, auquel est souvent liée l'apparition de la violence, en incitant les structures de recherche et d'analyse à développer des moyens de prévention et des méthodes thérapeutiques modernes et en développant les moyens dont devrait disposer le haut comité sur l'alcoolisme, et que ces recommandations soient mieux suivies d'effet.

Réponse. — En matière de prévention de l'alcoolisme, la politique du ministère de la santé et de la sécurité sociale vise à réduire le nombre de buveurs excessifs ou d'alcooliques au premier degré. A cet effet, il est apparu nécessaire de mettre en place un nouveau dispositif, le centre d'hygiène alimentaire préconisé par les circulaires des 23 novembre 1970 et 31 juillet 1975. Cette structure nouvelle est un moyen de dépister et de traiter précocement les buveurs excessifs qui, le plus souvent, s'ignorent, afin qu'un traitement puisse être instauré avant l'apparition de troubles graves somatiques ou psychiques et avant que ces buveurs ne soient devenus dépendants de l'alcool. Actuellement il existe soixante-quatre centres d'hygiène alimentaire et une douzaine de projets de création sont à l'étude. Ces créations sont facilitées par l'octroi de subventions de démarrage. Par ailleurs, la prévention implique l'information du public sur les dangers de l'alcoolisme. En 1977, deux campagnes ont été organisées : la campagne sur l'hygiène alimentaire « Se nourrir mieux, c'est vivre mieux », dans laquelle a été incluse la prévention de l'alcoolisme, erreur alimentaire, ainsi que la campagne sur l'alcool au volant qui a mis la population en garde contre le danger de la conduite en état d'imprégnation alcoolique. En ce qui concerne la question du développement des moyens dont devrait disposer le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, le ministre de la santé et de la sécurité sociale croit devoir rappeler que, bien que travaillant en liaison étroite avec son département ministériel, cette instance relève du Premier ministre qui est seul compétent pour répondre à la question posée à ce sujet par l'honorable parlementaire.

TRAVAIL

Revision du montant de l'indemnité versée aux stagiaires de la formation professionnelle.

21466. — 14 octobre 1976. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la révision du montant de l'indemnité prévue à l'ar-

ticle 36 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente et variant selon le niveau de la formation reçue et sans pouvoir être inférieure au salaire minimum de croissance, fixée compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Il attire particulièrement son attention sur la nécessité de procéder très rapidement à la révision du montant de cette indemnité, les personnes en bénéficiant ne percevant en règle générale aucune autre rémunération.

Réponse. — En application du deuxième alinéa de l'article L. 960-8 du code du travail (art. 30 codifié de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971) le montant de l'indemnité versée aux stagiaires de la formation professionnelle qui suivent un stage de promotion professionnelle inscrit sur la liste spéciale prévue au troisième alinéa de l'article L. 960-2, est fixé par arrêté ministériel, après avis du groupe permanent de hauts fonctionnaires prévu à l'article L. 960-1 du code du travail. Ce montant a déjà été relevé pour l'année 1977 par deux arrêtés : le premier en date du 3 décembre 1976 pris par M. le Premier ministre (secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la formation professionnelle), publié au *Journal officiel* du 10 décembre 1976 et ayant pris effet au 1^{er} janvier 1977 ; le second en date du 28 juillet 1977, pris par le ministre du travail (secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail chargé de la formation professionnelle), publié au *Journal officiel* du 21 août et ayant pris effet au 1^{er} juillet 1977. Les rémunérations versées aux stagiaires concernés ont donc été successivement majorées, en 1977, à compter du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet. Une nouvelle majoration vient d'être décidée par arrêté du ministre du travail en date du 3 novembre 1977 et a pris effet le 1^{er} octobre 1977.

*Jeunes gens libérés de leurs obligations militaires :
priorité d'embauche dans leur ancien emploi.*

24330. — 13 octobre 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux jeunes Français libérés du service national d'avoir accès par priorité à leur ancien emploi. Il constate que ceux des citoyens français astreints aux obligations nationales perdent leur emploi et ne peuvent le retrouver. Par contre, ceux qui ne sont pas astreints aux obligations légales se voient confirmer dans leur position de salarié dans l'entreprise et poursuivent leur avancement.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article L. 122-18 du code du travail accorde aux salariés qui ont accompli leurs obligations militaires d'activité, le droit d'obtenir leur réintégration dans les emplois qu'ils occupaient lors de leur appel sous les drapeaux et, à défaut de réintégration, une priorité en vue de leur réembauchage, à la condition qu'ils en aient manifesté l'intention dans les formes et les délais prévus. Cette disposition constitue en réalité une garantie sérieuse pour les intéressés. Le législateur a, en effet, considéré que la réintégration est possible lorsque l'emploi occupé par le jeune soldat libéré n'a pas été supprimé depuis son départ, c'est-à-dire lorsqu'il a été confié à un remplaçant embauché à cet effet ou à un autre salarié qui occupait dans l'entreprise un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle. Le remplaçant, lors du retour du jeune libéré, doit donc laisser son emploi à ce dernier et, si d'autres attributions ne peuvent lui être données, il peut éventuellement être licencié. Dans l'hypothèse où le salarié appelé sous les drapeaux a été remplacé par un travailleur qui faisait déjà partie du personnel de l'entreprise, il y a lieu de comparer, préalablement à la réintégration, les titres respec-

tifs des deux intéressés, et notamment leur ancienneté au service de l'entreprise et leur charge de famille. Il a même été jugé que n'était pas abusif le licenciement d'un salarié plus ancien dans l'entreprise que le jeune libéré du service militaire, dès lors que l'employeur avait procédé à ce licenciement pour respecter la loi sur la réintégration (cass. soc. 8 décembre 1955). Lorsque le jeune libéré est réintégré dans son entreprise, il bénéficie, en vertu de l'article L. 122-18, de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. Par conséquent, la durée des services antérieurs au départ doit entrer en ligne de compte pour déterminer son ancienneté dans l'entreprise.

Errata.

1° *Au compte rendu intégral des débats du Sénat
(séance du 20 décembre 1977).*

ETABLISSEMENTS POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS HANDICAPÉS

Page 4314, 1^{re} colonne, article 1^{er}, dernière ligne :

Au lieu de : « ... la publication du décret mentionnée à l'article 4 ci-après »,

Lire : « ... la publication du décret mentionné à l'article 4 ci-après ».

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DU CODE CIVIL (Livre IX sur les sociétés civiles.)

Page 4325, 2^e colonne, article 1^{er}, dans le texte proposé pour l'article 1867 du code civil, dernière phrase :

Au lieu de : « ..., la société peut racheter les parts elles-mêmes... »,

Lire : « ..., la société peut racheter les parts elle-même... ».

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Page 4345, 1^{re} colonne, article 1^{er} bis, 4^e ligne :

Au lieu de : « — les articles L. 111-1 et L. 111-2 »,

Lire : « I. — Chapitre I^{er} ».

Page 4347, 1^{re} colonne, au 3^e, 2^e ligne :

Au lieu de : « L'article L. 233-3 sous réserve de... »,

Lire : « L'article L. 233-31 sous réserve de... ».

DROIT DE PRÉEMPTION DES SAFER

Page 4373, 2^e colonne, amendement n° 27, ajouter *in fine* un paragraphe ainsi rédigé :

« Si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural estime... ».

(Le reste sans changement.)

2° *Au compte rendu intégral des débats du Sénat
(séance du 21 décembre 1977).*

SALARIÉS CANDIDATS ÉLUS A L'ASSEMBLÉE NATIONALE OU AU SÉNAT

Page 4430, 1^{re} colonne, article L. 122-24-3, 3^e et 4^e ligne :

Au lieu de : « ... établissements et entreprises publiques... »,

Lire : « ... établissements et entreprises publics... ».